

# Mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse de l'Enquête Publique



Projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-Le-Plan, Saint-Gein

---

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois

## Préambule

Le présent document constitue le mémoire en réponse des Maîtres d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations du public qui lui ont été remis par la commission d'enquête publique.

Le projet agrivoltaïque Terr'Arbouts s'implante sur les aires d'alimentation des captages en eau potable de Saint-Gein (forage des Arbouts) et de Pujo-le-Plan (forage des Bordes). Il comprend 53 demandes de permis de construire réparties sur six communes : Maurrin, Castandet, Le Vignau, Pujo-le-Plan, Hontanx et Saint-Gein. En 2016, ces sites ont été jugés prioritaires pour la mise en place de mesures agro-environnementales afin d'améliorer la qualité des eaux brutes de la ressource. La nécessité du passage à une agriculture "zéro phyto" implique une évolution des pratiques de production plus respectueuses de l'environnement. 35 exploitants du secteur se sont regroupés au sein de l'association "Pujo Arbouts Territoire Agrivoltaïque" (PATAV) afin de développer des modes de production préservant la qualité de l'eau tout en garantissant la pérennité de leurs exploitations. L'agrivoltaïsme a été identifié par les agriculteurs comme la réponse optimum afin de préserver le dynamisme d'installation et de transmission des exploitations agricoles. Ainsi ce projet associe un panel de productions en agriculture biologique et en "zéro phyto" à une production d'énergie renouvelable.

A la demande de la Commission d'Enquête, les éléments issus du Procès-Verbal de synthèse sont laissés en noir et les observations des responsables du projet, représentés par GLHD pour les demandes de permis de construire, et par la Communauté de communes du Pays Grenadois pour la mise en compatibilité du PLUi du Pays Grenadois, sont insérées directement dans le document en bleu.

*Le présent procès-verbal a fait l'objet, en ce qui concerne les observations du public « stricto sensu » d'un regroupement thématique sous plusieurs rubriques, mais plusieurs observations auraient pu à un titre ou un autre figurer sous plusieurs de ces rubriques.*

*Ne figurent dans ce procès-verbal que les observations (ou parties d'observations), anonymes ou non, dont il a semblé à la commission d'enquête publique qu'elles étaient susceptibles d'appeler réponses et/ou commentaires des porteurs de projet. N'y figurent donc pas les observations « modérées », purement assertives ou ne mentionnant que l'opinion non argumentée de leur(e-s) auteur(e-s), dont il sera bien entendu rendu compte dans le rapport.*

*La commission d'enquête a nourri sa réflexion à partir du dossier d'enquête et des observations du public, mais également à partir des contributions des personnes publiques associées (PPA), de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), de l'Autorité environnementale (Ae) et des diverses institutions ayant eu à formuler un avis. Les questions qui en découlent figurent à la suite des observations du public.*

## Observations du public

### 1) LE PROJET : SES ACTEURS, SES CARACTERISTIQUES

#### - Sont demandés :

- Les statuts de Pujo Arbouts Territoires Agri Voltaïsme (PATAV),

L'association PATAV est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Elle a pour objet :

- D'agir sur les pratiques agricoles pour améliorer la qualité de l'eau
- De réunir les propriétaires et exploitants dont les parcelles sont situées sur les périmètres de captage de Pujo-le-Plan et des Arbouts.
- De porter un projet agrivoltaïque sur la zone prédéfinie.
- D'être l'interlocuteur auprès des collectivités locales, des pouvoirs publics et toute autre instance pour le développement et la sauvegarde des intérêts agricoles sur cette zone.
- De rechercher et de développer des productions et techniques agricoles innovantes et adaptées.
- D'informer les propriétaires et exploitants de la zone des expérimentations et possibilités techniques ;
- D'apporter un appui technique aux adhérents.
- D'agir en justice pour demander réparation du préjudice subi par ses membres et la défense des intérêts agricoles.

- La liste de ses membres et la composition de son bureau,

L'association PUJO ARBOUTS TERRITOIRE AGRI VOLTAIQUE (PATAV) est enregistrée à Hontanx. Il est donc possible de consulter ou de demander par courrier ou par mail une copie des statuts au greffe des associations du département des Landes.

- Quel est le contenu de la charte entre PATAV et les exploitants ?

L'association PATAV (Pujo Arbouts Territoire Agrivoltaïsme) poursuit un triple objectif : restaurer une eau de qualité, maintenir une activité agricole dynamique et créer de la valeur pour le territoire.

Le 5 mai 2021, les exploitants PATAV se sont engagés collectivement dans le respect d'une charte, en accord avec les objectifs du contrat territorial Re-resources signé en mars 2021.

Trois axes engagent les agriculteurs :

- « Être acteur du changement » en réfléchissant collectivement aux problématiques de la qualité de l'eau mais aussi en anticipant les enjeux climatiques et sociétaux.
- « Mettre en œuvre la transition énergétique, agricole et alimentaire » en repensant des pratiques ancrées sur les territoires.
- « Devenir énerpiculteur » en osant combiner deux productions sur leurs parcelles pour développer une économie de territoire et assurer la pérennité de leurs exploitations.

Ces engagements se sont traduits par la définition d'un projet agricole collectif innovant et performant, qui fait émerger localement des synergies dans les domaines de l'eau, de l'énergie et de l'agriculture, en vue de promouvoir une transition écologique et énergétique vertueuse.

Le projet Terr'Arbouts conduit à une évolution des pratiques culturales appréhendée dans une démarche de filière, en vue de répondre aux enjeux du territoire et aux besoins de partenaires de l'aval.

Cette évolution des pratiques culturales s'inscrit dans un objectif de protection de la ressource en eau qui a guidé les choix tout au long de la conception du projet. Elle se traduit par :

- une diversification de l'assolement,
- l'introduction d'une prairie temporaire dans la rotation augmentant considérablement les surfaces en herbe,
- le maintien des prairies permanentes,
- l'introduction de cultures nouvelles résistantes aux variations climatiques et peu sensibles aux maladies,
- la mise en place de couverts spécifiques à vocation environnementale,
- le déploiement du désherbage mécanique,
- l'adaptation des systèmes d'irrigation par un système plus efficient et économe en eau,
- la création d'un important linéaire de haies et de bandes de prairie en renforcement de la trame bocagère locale ainsi que de bandes tampon le long des fossés.

La mise en œuvre de ce projet agricole sera cadrée contractuellement entre GLHD et les agriculteurs. Notamment, les exploitants agricoles auront l'obligation d'assurer le maintien d'une agriculture significative sur leurs parcelles en respectant les éléments principaux suivants :

Mise en œuvre des productions agricoles

- Validation des productions, des rotations et des assolements
- Transformation et commercialisation des produits
- Poursuite de l'expérimentation de productions dites « bas niveau d'intrants »
- Adaptation des productions / opportunités filières

Obligation de moyens

- Mise en œuvre d'itinéraires techniques respectueux de la protection de la ressource en eau

- Choix des semences
- Préparation du sol
- Semis et suivis
- Gestion mécanique des adventices
- Irrigation
- Récoltes

#### Obligation de résultats

- Participation au suivi technico-économique des conduites culturales
- Participation au comité de suivi
- Participation au plan de formations

#### ○ Quels sont les engagements à long terme de ces derniers ?

Le 14 novembre 2023, le projet agrivoltaïque Terr'Arbouts a été étudié en CDPENAF qui a rendu un avis favorable sur auto saisine à la majorité des votants. Afin de s'assurer de la pérennisation de l'activité agricole et des engagements pris en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau, les membres de la CDPENAF ont formulé un certain nombre de prescriptions sur les modalités de mise en œuvre de ce nouveau modèle agricole.

Ces prescriptions font figure d'engagements tant pour l'association PATAV que pour la société GLHD afin de s'assurer que le projet contribue durablement au maintien d'une activité agricole significative répondant aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau :

1/ Afin de garantir la pérennité de l'activité agricole et le maintien des exploitations agricoles, il sera conclu des baux ruraux entre les propriétaires, les sociétés de projet et les exploitants agricoles des parcelles concernées, en s'appuyant sur le strict respect des règles qui régissent le marché du foncier agricole, notamment le statut du fermage, ainsi que la réglementation en matière des structures des exploitations agricoles. En cas d'évolution de la réglementation d'ici à la mise en service des installations, le porteur de projet devra mettre en œuvre les nouvelles dispositions en résultant, ce qui vise ici le projet de bail rural à clauses agrivoltaïques en cours de discussion au niveau national.

2/ Afin de garantir la préservation de la qualité de l'eau et le passage à un mode de production zéro-phyto ou BIO, toutes les parcelles PATAV feront l'objet d'un contrat conclu entre les parties prenantes (propriétaires, exploitants, énergéticien) imposant des obligations réelles environnementales ou des clauses environnementales dans le bail rural.

Ces contrats seront souscrits avec un tiers garant et contrôlés chaque année par un organisme certificateur agréé. Les rapports de contrôle seront transmis à la DDTM.

3/ Afin de maintenir le potentiel agronomique actuel et futur des sols concernés, le taux de couverture en panneaux photovoltaïques prendra en compte les éléments de droit au moment de la décision.

4/ Le projet fera l'objet de protocoles de suivi qui seront mis en place dès la 1ère année d'installation des panneaux. Les résultats seront présentés chaque année en CDPENAF par la Chambre d'agriculture des Landes ; La Chambre d'Agriculture a établi des protocoles de suivi technico-économique des cultures retenues dans l'assolement prévisionnel de l'association PATAV, sur parcelles équipées et sur parcelles non équipées. Elle aura pour mission de partager annuellement les résultats aux membres de la CDPENAF.

5/ une activité agricole significative sur l'ensemble des parcelles PATAV sera maintenue pendant toute la durée du projet.

Le cadre contractuel du projet Terr'Arbouts est garant d'une activité agricole pérenne et significative pendant toute la durée du projet. Les protocoles de suivi de la Chambre d'Agriculture permettront de caractériser la production agricole.

6/ Les 107 ha constituant des bordures, en dehors des îlots clôturés, seront entretenus par le porteur de projet.

L'entretien des aménagements prévus à l'extérieur de la clôture dans le cadre du projet (et notamment les pistes externes, les bandes à la terre sans végétation pour la prévention des risques incendie, les aménagements éco-paysagers et les espaces soumis à obligation légale de débroussaillage) sera confié à des entreprises spécialisées, à la charge de l'opérateur solaire dans le cadre de ses dépenses courantes d'exploitation.

- **Implication forte dans le projet de plusieurs élus locaux directement ou indirectement concernés par ce dernier.**

Les élus sont tenus à un principe d'impartialité en application des dispositions de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. De plus, l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que "*sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.*" La notion d'élus intéressés est entendue de façon extensive et comprend les liens proches de parenté (ascendants, descendants ou collatéraux au premier degré).

Ainsi, pour éviter tout risque de conflit d'intérêt, et respecter les dispositions légales en la matière, les élus intéressés directement ou indirectement au projet se sont retirés des délibérations afférentes et ont été suppléés par un délégué auquel ils se sont abstenus de donner toute forme d'instruction.

○ **La concertation préalable avec les habitants est jugée parfois insuffisante.**

4 grandes séquences d'information et de participation liées au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts, y compris les démarches particulières amont et continuums respectifs, ont été mises en œuvre successivement, voire concomitamment, sur la période 2020 - 2023 :

- Octobre 2020 - janvier 2021 : présentation du projet aux acteurs institutionnels, professionnels et associatifs du territoire. Cette première phase d'explication du projet a motivé l'organisation d'une vingtaine de réunions.
- 5 février - 5 mai 2021 : concertation préalable volontaire organisée par les agriculteurs de l'association PATAV et la société GLHD en tant que porteurs du projet pour présenter les objectifs et enjeux de l'innovation agrivoltaïque en général et de Terr'Arbouts en particulier, et permettre ainsi de répondre aux questions et recueillir le plus grand nombre d'avis et de remarques du public ;
- 24 octobre - 24 novembre 2022 : continuum de concertation consacré au raccordement du projet, organisé par PATAV et GLHD en partenariat avec le gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité RTE. Parallèlement, une phase de concertation spécifique, dite « concertation Fontaine », a été conduite par RTE avec les services de l'État et les différents représentants du territoire (élus, associations, etc.), ayant abouti au choix du fuseau de moindre impact acté début 2024.
- 1er décembre 2022 - 31 janvier 2023 : concertation liée à la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays Grenadois pour permettre la construction des installations agrivoltaïques à laquelle ont été associés PATAV et GLHD ;

□ L'articulation de ces 4 grandes séquences a offert l'opportunité de multiplier les périodes d'information et de rencontres selon des modalités diversifiées, en particulier adaptées au contexte sanitaire de la pandémie qui a marqué le début de la concertation préalable volontaire, mais aussi à la diversité des publics plus ou moins éloignés (physiquement ou numériquement) pour que chacun puisse facilement questionner, s'exprimer et contribuer.

□ De manière générale, les porteurs du projet ont mis un point d'honneur à organiser des modalités de concertation préalable volontaire tenant compte du cadre de l'article L121-17 du code de l'Environnement indiquant que le maître d'ouvrage peut prendre l'initiative d'organiser une concertation selon des modalités qu'il fixe librement dans les conditions stipulées à l'article L. 121-16.

□ Dans ce cadre, chaque séquence a fait l'objet d'un avis de concertation et d'une communication grand public 15 jours avant son lancement. Vu l'ampleur du projet, il a aussi été décidé de mettre en œuvre la phase de concertation préalable volontaire sur la durée maximale prévue par le Code de l'Environnement, à savoir 3 mois.

□ Un site internet participatif a accompagné les différentes séquences, centralisant documents et actualités du projet (dossiers de concertation et de presse, lettres d'information, vidéos, articles de

presse, etc.), comptes-rendus des temps de rencontres et bilans. Les pages sont accessibles à l'adresse suivante : [colidee.com/terrarbouts](http://colidee.com/terrarbouts).

### **Un périmètre de concertation élargi**

Les porteurs du projet ont défini le périmètre de la concertation préalable volontaire fonction des 6 communes concernées par les installations agrivoltaïques : Castandet, Le Vignau et Maurrin (Communauté de communes du Pays Grenadois), et Hontanx, Pujo-le-Plan et Saint-Gein (Communauté de communes de Villeneuve en Armagnac Landais).

□ Dans le cadre du continuum organisé avec RTE, le périmètre de la concertation a été étendu à 11 communes supplémentaires pour correspondre à l'aire d'étude globale du projet de raccordement entre Saint-Gein (emplacement envisagé du futur poste électrique de Terr'Arbouts) et Saint-Pierre-du-Mont (localisation du poste électrique de Naoutot).

### **Des modalités d'information et de participation fructueuses car diversifiées**

#### Concertation préalable volontaire

Outre les réunions de présentation organisées en amont, les modalités d'information pour lancer la concertation ont été nombreuses et diversifiées. Le site internet du projet a été mis en ligne dès le mois de décembre 2020, la première lettre d'information du périmètre de la concertation a été distribuée le 16 décembre, suivie par la publication du dossier de concertation et du premier dossier de presse début 2021 annonçant la première réunion publique organisée le 5 février 2021 en format hybride pour tenir compte du contexte sanitaire. Une vidéo explicative a été réalisée et des émissions spéciales ont été diffusées sur Radio Mont-de-Marsan. Différents temps de rencontres ont ensuite été mis en place : ateliers thématiques « activités cynégétiques », « insertion paysagère », « dynamiques territoriales », actions de porte-à-porte, permanences... L'objectif visé était de concerter le plus largement possible dans des formats accessibles, physiques ou numériques. Les modalités sont détaillées dans le bilan de la concertation qui a fait l'objet d'une réunion publique de restitution, toujours dans un format hybride, le 5 mai au siège social de PATAV à Hontanx pour clôturer officiellement la première séquence.

□ Au total, 302 personnes ont participé à la concertation préalable volontaire dans une atmosphère toujours sereine et intéressée. 526 contributions ont été recueillies.

#### Continuum de concertation en partenariat avec RTE

Cette séquence a été organisée à la demande des porteurs du projet qui estimaient important de revenir vers les habitants du périmètre élargi du raccordement. Elle a pris la forme de 2 réunions co-

animées les 8 et 9 novembre 2022 avec RTE, responsable du raccordement du poste Terr'Arbouts. Le site internet, une lettre d'information, une émission de radio et des encarts publicitaires dans le journal Sud-Ouest ont annoncé les dates de réunion.

□ 51 participants curieux du projet Terr'Arbouts, de son raccordement et de son planning prévisionnel ont participé aux temps de rencontre du continuum. Les contributions sont détaillées dans le bilan de cette phase. Pour RTE, elles ont servi à enrichir la synthèse des enjeux de l'aire d'étude afin de proposer des fuseaux de passage.

#### Concertation du PLUi du Pays-Grenadois

Actée par délibération de la collectivité, cette nouvelle phase a fait l'objet d'un porter à connaissance complet (avis de concertation, lettre d'information, communiqué de presse...) pour annoncer les 3 réunions publiques organisées les 9, 12 et 17 janvier 2023 dans les salles des fêtes de Le Vignau, Castandet et Maurrin. Le vice-président en charge du développement économique et de l'aménagement du territoire, M. Jean-Pierre Bréthous, a introduit, animé et conclu chaque réunion qui s'est déroulée dans une atmosphère sereine.

□ 180 personnes ont participé aux réunions du Pays Grenadois qui a élaboré un compte-rendu des réponses apportées par la collectivité et les porteurs du projet à 26 questions.

- **Les retombées financières du projet devraient concerner tous les citoyens. Ce point a-t-il fait l'objet de discussions avec RTE ?**

RTE est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité. Il n'est pas fournisseur d'électricité et n'est pas responsable des retombées financières du projet.

Pour autant, la valeur ajoutée du projet pour les collectivités et les habitants du territoire est forte.

Outre les effets bénéfiques pour le développement économique local et les externalités positives du projet pour l'environnement et la santé humaine, l'implantation du projet sur les aires de captages aura des retombées économiques non négligeables pour les collectivités. Ces flux financiers ouvriront des perspectives nouvelles aux communes et EPCI pour des projets structurants qui bénéficieront à l'ensemble des habitants.

En termes de financement participatif et de revente de l'électricité en circuit court, GLHD laisse également ouverte la possibilité :

- de faire participer les collectivités et les habitants au capital des sociétés de projet (investissement participatif)
- de faire bénéficier aux habitants - dans la mesure du possible - d'avantages préférentiels dans la consommation d'énergie
- de réaliser des contrats de fourniture d'énergie (PPA) avec les collectivités impliquées dans le projet.

- **Interrogation sur le nombre de sociétés de projet. Pour quelle raison sont-elles aussi nombreuses ?**

Les sociétés de projet représentent des zones géographiques du projet. Elles permettent ainsi des optimisations de réalisation et de comptage. Par ailleurs, ces différentes sociétés permettent une répartition pertinente des 53 demandes de permis de construire effectuées, une société de projet en portant plusieurs à la fois.

- **L'association « Les amis de la Terre » pose les questions suivantes :**

→ **Montant prévu de l'investissement total,**

Le montant de l'investissement total est estimé à 260 Millions d'euros.

→ **Montant prévu des coûts de production,**

Les coûts de fonctionnement sont constitués des coûts de maintenance (maintenance curative et prédictive) et d'opération (gestion de la production), d'assurances, d'engagements locaux autour du projet (études et suivi agricoles et environnementaux notamment), de salaires et cotisations, et encore de multiples charges (loyers, téléphone, abonnements divers etc.). Cependant ces coûts sont variables d'une année sur l'autre. Au niveau des taxes comme l'IFER par exemple celle-ci fait l'objet d'une discussion et de potentielles modifications chaque année à chacune des lois de finances.

La charge de la dette (capital et intérêts) est elle aussi variable, et dépend fortement de la part de fonds propres et de capitaux propres, ainsi que du taux de crédit, qui sur une période longue peut avoir des variations importantes.

Si l'on prend les coûts de fonctionnement plus le coût de la dette, les taxes, et les amortissements le coût annuel est d'environ 40 M€ (au taux d'intérêt actuel).

→ **Coût prévu de revente du MWh,**

Le coût prévu de la revente pour le maître de l'ouvrage agrivoltaïque dépend du contrat d'agrégation et du modèle de PPA, sur le marché actuel il se situe entre 3 et 6 € du MWh, les autres coûts sur le MWh étant à la charge de l'acheteur (TVA, CSPE, Charge de distribution et de transport, abonnement) Si l'on parle du prix de revente de l'électricité produite celui-ci est également variable sur une longue période d'exploitation.

Nous visons dans notre production d'être compétitifs sur le marché donc d'avoir des prix de vente inférieurs au prix du nucléaire historique à savoir 60,7 euros/Mwh (source Commission de Régulation de l'Énergie). Cependant le prix de vente de l'énergie est conditionné à une négociation de gré à gré avec le consommateur final et cette négociation peut varier en fonction des années et des besoins.

Pour autant nous avons dans notre projection financière toujours pris en compte la conservation a minima de notre capacité de moyen pour financer l'activité au cours de l'exploitation ainsi que de démanteler en fin d'exploitation.

→ Que se passerait-il en cas de conflit entre 2 des trois parties prenantes (énergéticien, agriculteur, propriétaire) ?

Les modèles contractuels ont été pensés en concertation avec les propriétaires et exploitants, de sorte que chaque partie prenante s'approprie bien les différentes clauses avec donc un risque de conflit théorique.

A supposer qu'un conflit naisse entre les parties, une solution à l'amiable serait prioritairement recherchée pour tenir compte des désirs de chacun, avec d'éventuels avenants aux contrats déjà signés. En dernier recours les parties pourraient saisir la juridiction compétente.

→ L'association Les amis de la Terre, considère que le projet Terr'Arbouts est devenu inutile compte tenu de l'interdiction d'usage du S métolachlore.

L'objectif d'une ressource en eau de qualité ne peut passer que par des évolutions durables de pratiques agricoles significatives (passage en zéro phyto), permettant de supprimer la pression des pollutions diffuses.

Hormis le classement "non pertinent" des métabolites de l'ESA métolachlore, il y a une probabilité que certains métabolites aujourd'hui non pertinents, soient à nouveau classés « pertinents » fonction de l'évolution des connaissances scientifiques. La réglementation peut évoluer dans un sens comme dans un autre. De plus, si de nouveaux métabolites pertinents, encore non analysés ou non recherchés aujourd'hui, sont retrouvés dans les eaux souterraines, cela pourrait demain entraîner de nouvelles dérogations (on le voit bien dans l'actualité avec le chlorotalonil).

Les 35 agriculteurs exploitants de la zone, ainsi que les élus du territoire, partagent cette vision de la nécessité impérieuse de changer de pratiques.

→ Le projet, installé dans un bassin de captage des eaux destinées à la consommation humaine, est-il d'intérêt public ?

Le projet Terr'Arbouts est d'intérêt public à plus d'un titre.

Il permet de répondre aux objectifs d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique, d'assurer la transition agricole nécessaire à la protection de la ressource en eau,

d'anticiper l'adaptation au changement climatique, de participer à la reconquête de la biodiversité, et de contribuer de manière significative au développement économique local. En tant que projet agrivoltaïque, il aura pour effet de contribuer durablement à l'installation, au maintien et au développement de la production agricole, conciliant ainsi utilement les enjeux de souveraineté alimentaire et énergétique.

Il constitue une réponse significative aux enjeux climatiques, économiques et sociétaux aussi bien internationaux que nationaux, et s'inscrit dans le cadre des engagements européens, nationaux et régionaux en matière de transition énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Dans ce contexte, le ministre délégué à l'Industrie et à l'Energie, Roland Lescure, a confirmé mi-avril l'ambition de multiplier par 5 la production d'électricité solaire pour atteindre 100 GW de capacité installée en 2035 et contribuer à l'objectif d'atteinte de la neutralité carbone en 2050.

La vision affichée est de mobiliser tous les vecteurs énergétiques, l'agrivoltaïsme étant clairement identifié comme moyen de contribuer à l'accélération des énergies renouvelables.

L'objectif solaire dans la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) est d'autant plus d'intérêt général qu'il fait le lien avec le pacte solaire annoncé par le gouvernement et faisant référence à la publication le 9 avril 2024 du premier texte d'application relatif au développement de la filière agrivoltaïque. L'agrivoltaïsme est fléché parmi les leviers nécessaires au déploiement du solaire.

L'ambition de la stratégie énergétique nationale est de fournir une électricité abordable pour les particuliers et compétitive pour les industriels. Un projet tel que Terr'Arbouts s'inscrit pleinement dans cette vision d'intérêt général.

→ Répond-il à un besoin d'intérêt général pour résoudre les problèmes de pollution par usage d'intrants sur le bassin de captage ?

Réduire l'usage des intrants est une prise de risque en termes de rendement pour l'exploitant qui a à faire face à des imprévus sur le cycle cultural, et celle-ci doit être compensée par l'assurance d'une meilleure valorisation économique des productions agricoles qui n'existe pas aujourd'hui. Les agriculteurs doivent donc être accompagnés et sécurisés dans leurs changements de pratiques. C'est ce que propose le projet Terr'Arbouts.

Le projet Terr'Arbouts propose une solution pour atteindre les objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau potable en apportant une sécurité financière aux exploitations agricoles, indispensable pour qu'elles puissent réaliser sereinement leur transition à court terme. Ce revenu complémentaire leur permettra de dégager des moyens financiers pour investir dans des productions agricoles compatibles avec la protection de la ressource en eau conduites dans un système agrivoltaïque efficient, qui contribuera, à terme, à accroître le revenu des exploitants.

L'évolution des pratiques culturelles et l'introduction de nouvelles productions sont appréhendées dans une démarche de filière, en vue de répondre aux enjeux du territoire et aux besoins de l'aval. Le SYDEC, dans son programme d'actions territoriales mis en place depuis 2021, accompagne les agriculteurs dans la structuration de ce nouveau modèle agricole, et salue (cf. contribution n°206) l'engagement et la dynamique impulsés par les agriculteurs pour l'amélioration de leurs pratiques agricoles.

Le projet Terr'Arbouts s'inscrit ainsi en complémentarité du Plan d'Actions Territorial Re-Sources et répond à un objectif d'intérêt général de préservation de la ressource en eau.

→ Le projet est-il compatible avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Chalosse Adour Tursan ?

L'article L142-1 du code de l'urbanisme prévoit les règles d'opposabilité du SCoT. En vertu de ce dernier, seules les dispositions du document d'orientation et d'objectif sont opposables à certains schémas limitativement listés. Ainsi, ces dispositions ne s'imposent pas directement aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Dans le cadre de la réunion d'examen conjoint de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi du Pays Grenadois, M. JURKOW, en charge du suivi du SCOT Adour Chalosse Tursan a formulé les observations suivantes. Il considère que la Déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLUi est justifiée dans la mesure où l'intérêt général du projet est suffisamment démontré. Il précise par ailleurs que le projet agrivoltaïque Terr'Arbouts s'inscrit pleinement dans la stratégie et les objectifs du SCOT qui vise à promouvoir le développement des énergies renouvelables.

- La Communauté de Communes du Pays grenadois (CCPG), favorable au projet :
  - Demande à ce que le bail rural demeure le fondement juridique des relations contractuelles entre l'exploitant agricole et le propriétaire foncier ;

Le relevé de décision de la CDPENAF en date du 19 décembre 2023 est très clair sur ce sujet : *“afin de garantir la pérennité de l'activité agricole et le maintien des exploitations agricoles, il sera conclu des baux ruraux entre les propriétaires, les sociétés de projet et les exploitants agricoles des parcelles concernées, en s'appuyant sur le strict respect des règles qui régissent le marché du foncier agricole, notamment le statut du fermage, ainsi que la réglementation en matière des structures des exploitations agricoles. En cas d'évolution de la réglementation d'ici à la mise en service des installations, le porteur de projet devra mettre en œuvre les nouvelles dispositions en résultant”.*

Précision importante : à l'occasion de la publication, le 9 avril 2024, du décret d'application relatif au développement de l'agrivoltaïsme, les représentants des filières agriculture et énergie renouvelable

ont tous confirmé la réflexion entamée à une échelle nationale visant à créer un bail rural à clauses agrivoltaïques (BRCA). Ce travail porté par la FNSEA se traduira par un contrat spécifique offrant un cadre protecteur pour les agriculteurs tout en laissant la place au développement de l'agrivoltaïsme.

- Juge opportune la création d'un Groupement d'Intérêt économique et Environnemental (GIEE) qui, suivant la réalisation du projet dans ses dimensions économique et environnementale, serait à même de favoriser un pilotage actif du projet agricole du territoire ;

GLHD et PATAV ont largement communiqué sur leur volonté de mettre en place un GIEE. Le dossier de candidature sera monté quand le projet entrera en phase opérationnelle.

- Est favorable à une prise d'intérêt plus directe de la rente énergétique produite localement.

Comme indiqué plus haut, GLHD est favorable à de multiples formes de participations des acteurs publics.

## **2) OBSERVATIONS DE RIVERAINS**

- M. Prothin, de Castandet, riverain des lots 28 & 30 :
  - Souhaite avoir les plans de raccordement des centrales,

Les études de raccordement interne et les analyses technico-économiques associées seront approfondies dans le cadre des études de détails en fonction des autorisations obtenues. Elles donneront lieu à une actualisation de l'étude d'impact qui sera portée à la connaissance des services instructeurs et du public une fois les tracés déterminés en concertation avec les collectivités locales, en s'attachant à respecter comme pour l'ensemble du projet la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) et à favoriser l'évitement.

- Souhaite connaître la liste des membres de PATAV concernés par l'agrivoltaïsme,

Cf chapitre précédent.

- **Attire l'attention sur le fait qu'il se situe en zone inondable,**

Les communes d'implantation du projet ne sont pas identifiées comme étant soumises au risque inondation et ne disposent d'aucun plan de prévention ou de gestion de ce risque, ni d'un atlas des zones inondables.

Le projet n'aura pas d'impact sur les conditions d'écoulements des eaux pluviales. Toutes les mesures sont prises pour que les eaux pluviales s'infiltrent sur place.

- **Attire l'attention sur les nuisances auxquelles il pense être exposé :**
  - **Eblouissement,**
  - **Impact paysager,**
  - **Nuisances sonores,**
  - **Perte de valeur de son bien,**
  - **Risque incendie.**

Ces demandes sont traitées dans le dossier d'étude d'impact et ses annexes, ainsi que de manière synthétique dans le chapitre suivant "3) Environnement".

Le projet respecte le cadre réglementaire dans lequel il doit s'inscrire. Il est rappelé que les installations photovoltaïques ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement (définies comme des installations pouvant présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments).

- **Mme Voyé, de Castandet, riveraine de l'îlot 24 :**
  - **Pense que le projet est de trop grande ampleur,**
  - **Estime que les panneaux ne devraient pas être implantés à moins de 500 mètres des habitations,**
  - **Considère que son bien va être déprécié, et joint une estimation,**
  - **Souhaite que soit rendue obligatoire une haie naturelle brise-vue d'au moins 2,50 mètres de hauteur, ainsi qu'une plantation de hautes futaies entre sa propriété et l'îlot 24,**
  - **Pense que la campagne va être défigurée par les champs agrivoltaïques,**
  - **Estime que l'éblouissement causé par les panneaux constitue un trouble de jouissance,**
  - **S'inquiète des impacts du projet sur la grande faune et l'avifaune.**
  - **Elle attire tout particulièrement l'attention sur l'îlot 24, sur lequel un permis de construire une habitation a été octroyé (il n'apparaît pas sur la cartographie du projet).**
  - **Elle indique néanmoins avoir trouvé un accord avec M. Gaulin, agriculteur « PATAV » et titulaire du permis de construire susmentionné, pour que le champ de panneaux considéré soit plus éloigné de sa propriété. Elle a joint un plan en ce sens.**

- Elle s'étonne qu'une telle implantation de panneaux soit jugée possible sur une zone que l'étude d'impact environnementale a considérée comme « fortement sensible ».
- Elle souligne que lors des opérations de concertation préalable, seule une présentation globale du projet lui a été présentée, et non pas les conséquences en termes d'insertion paysagère sur sa propriété.

Ces demandes sont traitées dans le dossier d'étude d'impact et ses annexes, ainsi que de manière synthétique dans le chapitre suivant "3) Environnement".

GLHD étudie les solutions envisageables avec Monsieur Gaulin et les services de l'Etat pour régulariser la superposition des demandes de permis de construire.

- o M. Humeau, de Pujo-le-Plan, habitant des parcelles 139, 140 & 141 :

- Estime que les haies bocagères de l'ilot 2 occultent insuffisamment les panneaux photovoltaïques ; elles devraient créer une opacité totale afin que cela ne nuise pas au champ visuel des habitants du chemin de Lubatas tout en protégeant la biodiversité diversité présente sur les lieux,

GLHD est favorable à ce que la haie simple avec percées visuelles implantée au sud de l'ilot n°2 soit remplacée par une haie pluristratifiée plus occultante.

- Considère que la bande de terre entre le chemin du Lubatas et les haies bocagères opaques de l'ilot 2 doit être suffisamment large,

Une distance de 20 m est préservée entre le chemin de Lubatas et la clôture au sud de l'ilot n°2.

- Attire l'attention sur le fait que l'impact des îlots 2 & 3 sur les habitations riveraines relève d'une sensibilité paysagère forte,

Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques (article L350-1 du Code de l'environnement).

Les transformations du paysage induites par le projet Terr'Arbouts ne sont pas niées par l'étude paysagère. Elles sont la conséquence des solutions portées par les agriculteurs pour répondre aux problématiques environnementales et économiques auxquelles ils doivent faire face. Ils ont à cœur d'encourager l'acceptation sociale de cette transition des paysages et font appel à la solidarité du territoire pour la pérennité de leur secteur d'activité, premier pilier de l'économie locale. Un ensemble

de mesures ont été prises pour assurer une intégration paysagère optimale du projet dans son environnement local. Cette dynamique d'évolution des paysages, si elle est acceptée socialement, n'apparaît plus comme une pression, car elle permet la restauration du bocage, la conservation des boisements, le maintien et la diversification des pratiques agricoles et assure une gestion cohérente des perceptions.

Globalement et sur une grande partie des structures sensibles analysées, la mise en place de mesures de plantations permet d'atténuer l'impact initial du projet. Les perceptions vers les panneaux sont au moins filtrées soit par un seul des éléments soit par la combinaison des éléments suivants : végétation préexistante et/ou variations du relief et/ou mesure de plantation projetée.

- **Signale les impacts potentiels d'une utilisation accrue d'engins susceptible d'aggraver l'état de voiries communales déjà très détériorées,**

Un certain nombre de mesures seront prises durant toute la période des travaux parmi lesquelles :

- Maintenir un bon état de propreté du chantier et de ses abords ;
- Assurer la sécurité du chantier ;
- Assurer le nettoyage et la remise en état des emprises travaux après le chantier ;

Ainsi, toute détérioration causée sur la voirie communale sera réparée.

- **S'agissant du ruissellement des eaux pluviales, il s'inquiète de ses impacts potentiels, tant sur les voiries qu'à proximité des habitations.**

Le projet n'a pas d'impact sur les conditions d'écoulements des eaux pluviales.

- **Un anonyme : les ilots 8 et 9 devraient être bordés par des haies de 6 à 8 mètres de hauteur.**

GLHD est favorable à ce que les haies simples bordant les ilots 8 et 9 soient densifiées et pluristratifiées pour les rendre plus occultantes.

- **M. et Mme Ladwein, de Maurrin (parcelle A562) attirent l'attention sur le fait que leur propriété, du fait de la modification du champ voisin (A563), subit une retenue d'eau de plus en plus importante ; ils redoutent que les sols saturés n'absorbent plus l'eau provenant des panneaux et de leur surface étanche.**

L'architecture des parcs agrivoltaïques est conçue de manière à permettre une répartition homogène de l'écoulement des eaux de pluie sur le sol. Toutes les mesures sont prises pour ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux pluviales et permettre l'infiltration sur place, sans aggravation des débits ruisselés.

GLHD se rapproche de l'exploitant agricole voisin pour lui signaler le problème d'érosion actuellement présent et potentiellement préjudiciable pour cette habitation.

- **M. Lailheugue, de Maurrin, signale un problème d'accès à sa parcelle n°164, au nord de l'ilot 16 : l'accès actuel étant intégré dans l'ilot 16. Il signale son projet de boiser la parcelle ZN11 en bordure de l'ilot 18, et s'interroge sur la contrainte que lui imposera le projet (OLD).**

Il est proposé de rétablir le chemin appartenant à l'association foncière de Castandet traversant l'ilot 16, avec son accord, via la piste externe longeant la clôture à l'ouest.

Les panneaux sont actuellement implantés à environ 25 m de la limite de la parcelle ZN11. Si la parcelle ZN11 était boisée, une bande de débroussaillage serait applicable sur une profondeur de 25 mètres.

Les obligations légales de débroussaillage sont régies par le code forestier (articles L. 131-1 à L. 136-1). Ainsi, l'article L.131-10 du code forestier prévoit que « *le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques* ». En application de cet article, la préfète du département des Landes a adopté un arrêté préfectoral portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies le 07 juillet 2023.

En plus des contraintes légales qui s'appliquent sur l'intégralité du territoire national, cet arrêté prévoit des contraintes spécifiques. Les principales contraintes sont les suivantes :

- Les arbres doivent être à une distance minimale de 3m des constructions,
- L'élagage des arbres doit maintenir les premières branches à une hauteur minimale de 2,5m du sol,
- Toute végétation doit être supprimée sur une hauteur de 4m et sur une largeur de 2m de part et d'autre de l'axe central des voies d'accès aux constructions.

Plus spécifiquement, concernant les chantiers d'exploitation forestière :

- Les dépôts de bois sont strictement interdits dans un rayon de 30m des réserves d'eau DFCI et à moins de 5 mètres d'un panneau indicateur de piste.
- A l'issue des travaux, l'exploitant forestier est tenu de remettre les équipements à leur état initial permettant leur utilisation future. L'entretien courant de ces équipements est à la charge de leur propriétaire ou de leur gestionnaire qui en dispose.

A noter que l'obligation légale de débroussaillage pèse sur le propriétaire de la construction qui crée le risque et donc génère l'obligation de débroussaillage. Le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains voisins après en avoir informé leurs propriétaires. Ces derniers

peuvent refuser l'accès à leur parcelle mais dans ce cas, la charge de l'obligation leur revient (article L. 131-12 du code forestier).

- **M. et Mme FARBOS, du Vignau, se demandent si l'accès à leur parcelle n°15 (boisement) est librement accessible au vu des changements de tracé (le chemin actuel est intégré à l'ilot 49).**

Le chemin rural intégré à l'ilot 49 sera rétabli par la piste externe à l'ouest (une procédure d'échange de parcelles a été engagée par la commune du Vignau fin 2023). Cette parcelle n°15 et toutes les autres parcelles du secteur resteront librement accessibles par le nord ou par le sud, sans grande modification de trajet.

- **M. Lion, du Vignau, possède une palombière (autorisée depuis 2007) sur la parcelle 28 entre les ilots 45 et 51. Cette dernière a-t-elle été prise en compte par le projet ? Il souhaite en être informé.**

La palombière de M. Lion n'est pas impactée (hors OLD – accès maintenu).

- **M. & Mme Gourgues, de Hontanx (zone cadastrale ZC 35, proche de l'ilot 48), soulèvent les questions suivantes :**
  - **Les photomontages ne rendent pas compte de la perception visuelle qu'ils auront depuis leur lieu d'habitation (maison d'un étage) situé à moins de 50 mètres de l'ilot.**
  - **Ils auront donc une vue directe sur l'ilot.**

La localisation des points de vue pour les photomontages est déterminée en phase de diagnostic, sur la base des zones d'implantation potentielle du projet et non pas de la zone d'implantation finale, et toujours depuis des lieux publics plutôt que depuis des lieux privés.

Le point de vue du photomontage 48-A a été localisé avant que la zone de retrait de 75 m de la RD974 ne soit connu. Il n'avait, quoiqu'il en soit, pas vocation à rendre compte de la vue depuis le premier étage de la maison.

- **Ils déclarent n'avoir été associés à aucune concertation.**

Cf partie sur la concertation

- **Ils préconisent la mise en place de haies bocagères doubles permettant d'occulter les champs de panneaux.**

La haie simple peut être remplacée par une haie double dans ce secteur.

- **Ils redoutent les phénomènes d'éblouissement.**

Cf. Chapitre suivant.

- **Ils s'inquiètent du trafic des véhicules, notamment en phase de chantier, la voirie communale utilisée, desservant 8 à 10 ilots, étant celle qui dessert leur maison.**

Le chemin du château d'eau n'est pas le seul accès aux ilots de ce secteur plus facilement desservis depuis la route de l'armagnac (RD64).

- **Ils veulent avoir la certitude que la phase de chantier ne limitera pas leur capacité à se déplacer, de jour comme de nuit (Madame est infirmière est Monsieur est sapeur-pompier)**
- **Qui financera la réfection des voiries communales après les travaux (impôts ou porteurs de projet) ?**

Le chantier ne pourra en aucun cas entraver le libre accès aux habitations riveraines. Le maintien et la remise en bon état des lieux en fin de chantier est à la charge du porteur de projet.

- **Ils s'inquiètent enfin de la dépréciation de leur bien et fournissent un « avis de valeur immobilière » réalisé par un agent immobilier.**

La thématique de la dévaluation immobilière est traitée dans le chapitre suivant.

- **Quelles compensations sont envisagées pour ces désagréments ?**

Cf. chapitre suivant.

- o **Le Moto Club de Cazères attire l'attention sur le point suivant :**

- Le motocyclisme est pratiqué principalement en période estivale et sous l'influence des vents d'Ouest dominants et génère de la poussière orientée vers l'îlot 52 : le Moto Club souhaite avoir l'assurance qu'aucun recours ne sera déposé contre lui par le porteur de projet de ce fait.

Le porteur de projet s'engage à ne pas déposer de recours contre le Moto Club de Cazères pour des poussières générées par son activité.

- o **Mme Planeix, de Castandet (lieudit Bidalon) attire l'attention sur les points suivants :**

- **Les panneaux prévus sur l'îlot 23A, orientés Est-Ouest, vont lui causer des problèmes d'éblouissement.**

La distance et la végétation présente entre l'habitation et les panneaux limitent très fortement les risques d'éblouissement.

- **Il n'est pas prévu de clôture végétale en bordure.**

Une clôture végétale est déjà présente de l'autre côté de la route. Cette haie supplémentaire serait peu utile.

- **Elle s'inquiète des impacts sur la biodiversité.**

Les impacts sur la biodiversité sont traités dans le volet naturel de l'étude d'impact environnemental. Le projet amène à des évolutions positives de l'occupation des sols et des pratiques agricoles, et à un renforcement de la trame bocagère locale, favorables à la biodiversité.

- o **Mme Sarragousse, de Castandet, riveraine de l'ilot 32 à Saint-Gein:**

- **N'accepte pas l'impact visuel causé par les panneaux. Elle préconise en conséquence de déplacer la partie ouest des panneaux derrière une petite colline située sur l'ilot.**

Le maître d'ouvrage ne modifiera pas son implantation potentielle pendant la phase d'instruction des permis de construire.

- o **M. Leuliet (Quartier Perron à Castandet) :**

- **S'inquiète de la dépréciation de son bien,**

La thématique de la dévaluation immobilière est traitée dans le chapitre suivant.

- **Craint les impacts sur la biodiversité et les paysages.**

Cf. Étude d'impact environnementale.

- o **M. Lopez, de Saint-Gein :**

- **Demande le retrait du projet de l'ilot 37B (impact visuel : vue sur les Pyrénées),**

Le maître d'ouvrage ne modifiera pas son implantation potentielle pendant la phase d'instruction des permis de construire.

- **Demande les mesures prévues pour le démantèlement.**

Comme indiqué dans l'étude d'impact du projet, « *les installations sont totalement réversibles et seront entièrement démantelées* » (p.40 du RNT, titre 3.8.3).

L'engagement de démantèlement a par ailleurs été repris dans le cadre des promesses de baux emphytéotiques conclues avec les propriétaires concernés par les installations.

- o **M. Le Bourdalon, riverain ayant vue depuis son domicile sur les ilots 35, 37 & 38 :**

- **Veut des barrières d'arbres avec des haies bocagères doubles pour :**

- L'ilot 37A côté RD30,
- L'ilot 37B côté RD30,
- L'ilot 38A côté ouest,
- L'ilot 38B côté ouest,

- L'îlot 35C côté RN124.
- **S'agissant du poste de distribution à l'intersection de la RD30 et de la route de Labourdasse, il doit être maintenu à l'emplacement prévu par l'étude écologique.**

Il convient de rappeler que la visibilité des modules photovoltaïques ne constitue pas nécessairement une nuisance au niveau paysager, et que l'objectif n'est pas de chercher à camoufler leur présence mais plutôt de « gérer » le fonctionnement visuel qui découle de leur implantation en fonction des caractéristiques paysagères du territoire d'étude.

La trame paysagère proposée aux abords de l'ensemble de ces îlots a donc été définie par des paysagistes sur la base d'une analyse du fonctionnement visuel de ce secteur.

A la demande des riverains intéressés, et comme soulevé par la SEPANSO, des mesures de plantations pourraient être prévues chez les riverains plutôt qu'au bord des champs.

La localisation des postes dans l'étude écologique est supposée être la même que dans les plans de permis de construire. Il se peut toutefois qu'une erreur de mise à jour subsiste. Les plans de permis font foi.

- **M. et Mme Larrieule, de Saint-Gein (favorables au projet) :**
  - **Demandent que le chemin qui passe à l'ouest de l'îlot 37A (qui revient vers sa demeure) soit déplacé à l'est de cet îlot du fait de la présence d'une palombière lui appartenant.**
  - **Demandent qu'une haie soit plantée le long de sa maison à la place de la bande fleurie projetée.**

Le déplacement du chemin à l'est ne sera possible qu'avec l'accord du propriétaire voisin. La bande de prairie peut être remplacée par une haie.

Synthèse des modifications apportées au niveau de la trame végétale :

Ilot 2 : mise en place d'une haie simple dense multistratifiée au sud

Ilots 8 et 9 : mise en place d'une haie simple dense multistratifiée de part et d'autre du hameau

Ilot 24 : mise en place d'une haie simple dense multistratifiée à l'ouest

Ilot 32A : mise en place d'une haie simple dense multistratifiée à l'ouest

Ilot 37A : mise en place d'une haie au lieu d'une bande de prairie

Ilot 48A : mise en place d'une haie double à l'ouest

### 3) ENVIRONNEMENT

- Demands concernant les impacts en matière :

○ D'hydrologie,

Le projet n'est pas de nature à nuire au libre écoulement des eaux, réduire la ressource en eau, accroître le risque d'inondation ou porter atteinte à la qualité et à la diversité des milieux aquatiques. Cf notamment tableau au 3.2 impacts et mesures en phase d'exploitation du résumé non technique de l'étude d'impact environnementale du projet Terr'Arbouts.

○ D'écosystèmes,

▪ Notamment sur les populations de chiroptères.

Le projet n'apparaît pas de nature à impacter significativement ces espèces. Les zones d'implantation potentielle du projet se situent au droit de cultures, qui constituent des habitats peu favorables pour les chiroptères.

○ De paysage (pollution visuelle),

Les paysages du Plateau Landais dans lesquels s'insèrent les sites du projet sont visuellement semi-ouverts et appellent à très peu de sensibilités paysagères depuis le grand paysage. Cependant, la grande variété de perceptions qu'ils génèrent à échelle proche appelle à une analyse spécifique de chaque site pour une intégration paysagère optimale.

Le parti pris a été de concevoir et intégrer le projet dans une harmonie globale, en suivant les différents avis et recommandations du bureau d'études et des architectes paysagistes de l'Etat en charge du volet paysager de l'étude d'impact environnementale.

Ainsi, les abords du projet seront soignés avec des typologies de structures végétales (Exemples : mise à distance, zone tampon, prairies mellifères, haies bocagères arborée et arbustives, talus végétalisés, etc...) et de clôtures (utilisation de matériaux diversifiés et de structures adaptées au contexte rural du territoire). L'ampleur du projet doit amener à réfléchir à différentes échelles. La prise en compte de la transformation des paysages doit donc s'effectuer aussi bien à l'échelle du lieu de vie et ou de l'axe de circulation qu'à l'échelle du grand paysage tout entier. Il est prévu des infrastructures dont l'architecture et l'habillage s'intègrent avec les caractéristiques paysagères du territoire (matériaux, revêtement, hauteurs et couleurs). Enfin les effets des travaux de VRD (raccordement câblage et servitudes de plantation) sont optimisés et minimisés.

○ Dévaluation immobilière,

La valeur d'un bien immobilier est déterminée par plusieurs éléments objectifs (dont l'état du marché immobilier local, la localisation et l'environnement proche avec les avantages et inconvénients spécifiques du lieu (accessibilité ou proximité de services), surface habitable, surface de terrain, nombre de pièces, vétusté du bien et travaux nécessaires pour le mettre au niveau de confort souhaité

par l'acquéreur potentiel, etc.) mais aussi par des éléments totalement subjectifs (intérêt de l'acquéreur pour le lieu, impression personnelle liée à l'échelle de valeur de l'acquéreur.

La jurisprudence ne fait pas état d'une décision relative à la perte de valeur d'un bien concernant la proximité avec une installation photovoltaïque.

Une baisse des prix immobiliers observée dans un périmètre limité peut s'expliquer, entre autres, par des nuisances sensiblement accrues (trafic routier plus dense) ou par l'appauvrissement des moyens de communication (suppression d'une gare de chemin de fer, par exemple.)

Aucune étude n'a été produite sur le photovoltaïque. L'Association Climat Energie Environnement, a réalisé une enquête "Evaluation de l'Impact de l'Energie Eolienne sur les Biens Immobiliers – Contexte du Nord-pas de Calais", mai 2010. Cette étude précise que dans les communes proches des éoliennes, aucune relation n'a pu être établie entre la présence visuelle des éoliennes et une baisse de valeur éventuelle, ou une baisse du nombre de demandes de permis. Après la mise en service des éoliennes, une dizaine de maisons a été vendue chaque année dans un rayon de 2 km et la valeur moyenne des transactions de vente n'a connu aucun infléchissement particulier.

Il n'est pas à démontrer que l'impact visuel, ou les nuisances potentielles de l'éolien sont sans commune mesure avec l'agrivoltaïsme et pour autant on peut constater dans ce rapport que cela n'a pas d'impact sur la valeur des biens immobiliers.

De plus, une ferme agrivoltaïque présente plusieurs avantages listés ci-dessous de manière non exhaustive :

- Un projet photovoltaïque induit des retombées économiques sur le territoire via le versement de taxes (Contribution Economique Territoriale, imposition forfaitaire des entreprises de réseaux)
- Une commune accueillant un parc photovoltaïque sera souvent en mesure de développer ses infrastructures (écoles, crèches, salle polyvalente, équipements sportifs...) ou baisser les impôts locaux, et ainsi augmenter son attractivité et augmenter la valeur immobilière des biens de la commune. La valeur du bien sera valorisée par le développement d'éléments d'appréciation objectifs de la valeur immobilière.
- La baisse de valeur des biens immobiliers liée à l'installation d'un projet photovoltaïque correspond principalement à des rumeurs colportées par des minorités actives d'opposants : très peu d'éléments tangibles permettent de prouver un tel phénomène.
- La perception de panneaux photovoltaïques correspond à un élément subjectif de la valeur d'un bien : impression personnelle liée à l'échelle de valeur de l'acquéreur. Cet élément ne peut pas rentrer dans l'estimation objective de la valeur d'un bien car il varie d'une personne à une autre.
- Un projet photovoltaïque peut être intégré au paysage par la plantation de haies et d'aménagements paysagers.
- 

- **Eblouissements,**

Durant la phase exploitation, les fermes agrivoltaïques pourraient éventuellement créer différents effets optiques :

-> Miroitement sur les surfaces dispersives (modules) et les surfaces lisses moins dispersives (constructions métalliques) ;

-> reflets créés par des miroitements sur les surfaces de verre lisses réfléchissantes (fortement diminués par le traitement antireflet des modules) ;

-> Formation de lumière polarisée sur des surfaces lisses ou brillantes. Les modules absorbent une grande partie des rayonnements UV (environ 90%) et auront un faible effet de réverbération (de l'ordre de 30 000 cd/m<sup>2</sup> maximum). Quelques réverbérations des structures métalliques, voire des modules, sont néanmoins possibles dans tout l'environnement.

Les effets de miroitement sont à relativiser car ils sont masqués dans certaines conditions par la lumière directe du soleil. A faible distance des rangées de modules, il ne faut plus s'attendre à des éblouissements en raison de la propriété de diffusion des modules.

L'impact résiduel relatif à la réverbération des installations est très faible, d'autant que des bandes de recul ont été instaurées par rapport aux principaux axes de circulation, conformément au règlement de voirie du réseau routier départemental. Le projet est donc compatible avec l'environnement de la route.

Les bâtiments techniques et le poste HTB ne généreront pas de nuisance lumineuse, de jour comme de nuit.

- **Nuisances sonores,**

La plupart des éléments constitutifs de l'installation ne sont pas émetteurs de bruit à savoir les panneaux, les structures et les câbles électriques. Les sources sonores proviennent essentiellement des transformateurs. Ces appareils seront installés dans les bâtiments techniques prévus à cet effet. Ces appareils bourdonnent légèrement, mais à quelques mètres des bâtiments, ces bourdonnements ne sont plus perceptibles. Ils seront fermés, ce qui limitera d'autant plus la propagation des bruits intérieurs (ventilation essentiellement). Par ailleurs, ils ne fonctionneront qu'en journée, puisqu'ils sont dépendants de la production électrique agrivoltaïque.

Compte tenu du fait que les éléments les plus bruyants du projet, que sont les postes de transformation, GLHD s'est appliqué à un positionnement géographique optimal. En effet, le poste HTB est situé à proximité d'une source d'émission sonore continue et bruyante, en l'occurrence l'autoroute A65, et la route départementale RD 30, dans une moindre mesure.

Les activités agricoles et dans une moindre mesure de maintenance et d'exploitation des structures photovoltaïques seront également générateurs de bruits, mais pas davantage que dans la situation initiale.

- **Risques d'incendie,**

Le risque incendie a été géré avec le SDIS et est conforme à l'ensemble des recommandations de celui-ci.

L'ensemble des prescriptions de la DDTM, de la DFCI, et du SDIS des Landes ont été intégrées pour répondre aux enjeux de prévention, de protection et d'intervention en cas

d'incendie, conformément au Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt Contre l'Incendie (RIPFCI) et au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre

l'Incendie (RDDECI).

De nombreuses mesures permettront de limiter le risque de départ et de propagation d'un feu, et de faciliter l'intervention des services de secours :

- Les sites seront accessibles en tout temps et en tout lieu par les services de secours ;
- Des portails équipés de clé-pompier sont disposés tous les 500 m, aux endroits stratégiques facilement accessibles, afin de faciliter l'intervention à n'importe quel moment;
- Tous les sites disposent d'une piste périphérique interne et externe carrossable, répondant aux spécifications du SDIS ;

- En interface d'espaces boisés, ces pistes sont séparées par une bande à la terre d'une largeur de 5 mètres qui restera sans végétation. Les panneaux sont implantés à une

distance minimale de 30 m des peuplements forestiers. Les obligations légales de débroussaillage seront mises en œuvre sur une profondeur de 50 m. Ces espaces

entretenus joueront un rôle pare-feu entre l'enceinte agrivoltaïque et la lisière de la forêt ;

- Des Points d'Eau Incendie (citernes souples de 120 m<sup>3</sup>) sont répartis au sein des parcs, positionnés en concertation avec le SDIS, à proximité des enjeux, facilement accessibles

et utilisables depuis l'extérieur de l'enceinte des parcs ;

- Le poste HTB, installation sensible, est positionné à proximité de la RD 30 (direct depuis Mont-de-Marsan) et est facilement accessible ;

- La plateforme est implantée avec une bande de recul de 30 m au minimum par rapport aux espaces boisés ;

- Des murs pare-feu seront installés entre chaque transformateur du poste HTB ;

- Tous les locaux techniques seront équipés de détecteurs de fumée et d'extincteurs à gaz (CO<sub>2</sub>), adaptés aux installations électriques ;

- Le système de supervision et de télégestion sera paramétré pour la détection automatique d'anomalies en cas d'incendie, permettant une alerte quasi instantanée des secours ;

- Un Plan d'Intervention Interne (PII) sera réalisé par un expert tiers et sera soumis à validation du SDIS 40 avant le démarrage des travaux. Ce plan définira les modalités de

mise en sécurité des installations et d'intervention des secours. Il précisera les moyens humains, techniques et organisationnels qui seront mis en œuvre pour assurer l'alerte

des secours, l'accueil et le conseil technique des sapeurs-pompiers et la gestion des installations dans la phase post-accidentelle. Il précisera la conduite à tenir pour faire face

à différents scénarios d'accidents. Toutes les données utiles à l'intervention des services de secours seront ainsi communiquées au SDIS des Landes : n° d'astreinte, personnes

à contacter en cas d'incident, plans et positionnement des organes de coupures...

- Des consignes de sécurité, des informations et des sensibilisations sur les règles de sécurité seront transmises à toute personne entrant sur site ;
- Tous les véhicules entrant au sein des emprises clôturées devront obligatoirement être équipés d'un extincteur, être à jour des entretiens, ne pas présenter de fuites et avoir un contrôle technique en cours de validité.

○ **Risques liés au champ électromagnétique dégagé par le parc solaire,**

De nombreuses expertises ont été réalisées ces dernières années concernant l'effet éventuel des champs électriques et magnétiques sur la santé humaine, par des organismes officiels tels que l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) et le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer). Ces expertises ont permis aux instances internationales d'établir des recommandations sanitaires relatives à l'exposition du public aux champs électriques et magnétiques. Ces recommandations sanitaires constituent la base de la réglementation et des recommandations européennes.

En France, en cohérence avec les préconisations européennes, tous les nouveaux ouvrages électriques doivent respecter un ensemble de conditions techniques définies par l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001. Il pose les limites de 5 000 V/m et de 100  $\mu$ T, issues de la recommandation européenne.

Tout courant électrique génère un champ électrique et un champ magnétique autour des câbles qui transportent le courant et à proximité des appareils alimentés par ce courant.

Les champs électromagnétiques émis par les éléments d'un parc agrivoltaïque sont des champs de basse fréquence.

Sur une installation photovoltaïque, les éléments susceptibles de générer ces champs sont :

- ceux parcourus par un courant continu (modules de production, boîte de jonction, câbles, ...),
- ceux parcourus par un courant alternatif, c'est-à-dire au niveau des onduleurs et du poste de livraison.

L'ensemble des éléments du projet (fermes agrivoltaïques, poste HTB, raccordements) respectera les normes d'émission de champs électromagnétiques. De plus, le bureau d'études en charge de l'étude d'impact environnementale sur le projet rappelle que :

- l'intensité de ces champs diminue très rapidement avec la distance de la source émettrice,
- le champ électrique des câbles électriques enterrés est nul.

Il est recommandé de limiter l'exposition aiguë du public, pour des champs de 50 Hz, aux valeurs suivantes :

- Champ électrique :  $E < 10\,000$  V/m.
- Champ magnétique :  $B < 1000$   $\mu$ T.

Ces limites sont abaissées pour une exposition permanente aux valeurs suivantes :

- Champ électrique :  $E < 5\,000$  V/m.
- Champ magnétique :  $B < 200$   $\mu$ T.

Les valeurs des champs électriques et magnétiques à proximité d'un transformateur sont respectivement de 10 V/m et de 1 à 10  $\mu$ T (valeur maximale en périphérie). Par comparaison, un micro-ordinateur et un téléviseur émettent respectivement 1,4 et 2,0  $\mu$ T.

Au regard de ces éléments, aucune exposition permanente ou occasionnelle aux champs électriques et magnétiques susceptible d'avoir des effets sur la santé humaine n'est à prévoir.

**Cf section 5.9 de l'étude d'impact environnementale " Impacts sur le cadre de vie des riverains et mesures associées".**

- **Ruissellement des eaux pluviales**

Cette thématique est abordée dans le dossier d'études d'impact (page 258) qui précise les éléments suivants en synthèse : La topographie des sites aménagés étant maintenue, et les aménagements prévus pouvant constituer un obstacle aux écoulements naturels étant extrêmement faibles, le projet n'aura pas ou peu d'impact sur les conditions d'écoulements des eaux pluviales.

Le poste de transformation HTB/HTA est l'aménagement le plus impactant, avec une emprise au sol de 6100 m<sup>2</sup>. Il est néanmoins situé en position topographiquement haute du territoire, à 115 m d'altitude (NGF), en tête de versant et à l'écart de tout cours d'eau. La superficie du bassin versant amont intercepté est par conséquent très limitée et les eaux de ruissellement, en aval, sont rapidement interceptées par les axes de communication (A65 et RD30). Les risques de perturbation des conditions d'écoulement des eaux pluviales sont ainsi très faibles.

Toutes les mesures sont prises pour que les eaux pluviales puissent s'infiltrer sur place.

- **Augmentation du trafic routier sur des voiries fragiles :**

- **Du fait des travaux,**

Le projet est situé sur une zone de rencontre de nombreux axes routiers. Ce positionnement géographique, allié à la conception du projet en ilots diffus sur six communes va considérablement disperser les convois et véhicules sur l'ensemble du réseau viaire local.

Les principaux flux de convois emprunteront :

-La D934 et les contournements de Roquefort et de Villeneuve-de-Marsan. Les véhicules et convois utilisant cet axe seront principalement ceux qui viendront de Bordeaux (Port Maritime) ou la région Parisienne. Sur cet axe, les comptages de véhicules/jour (recensement de la circulation de 2019, <http://www.landes.fr/comptage-routier>) sont estimées à 3 000 véhicules/jour, dont 11% de PL. Avec des potentiels pics de circulation à 40 PL/jour, l'augmentation du trafic PL peut atteindre jusqu'à 15%.

-La D824, avec le contournement de Mont-de-Marsan, puis la D30 à la sortie de Mont-de-Marsan. Les véhicules et convois utilisant cet axe seront principalement ceux qui viendront d'Espagne (sauf Catalogne). Sur cet axe, les comptages atteignent environ 17 000 véhicules/jour à l'ouest de Mont-de-Marsan dont une proportion de l'ordre de 7 500 véhicules/jour, dont 10% de PL. Avec de potentiels pics de circulation à 40 PL/jour, le trafic PL peut atteindre jusqu'à 5% d'augmentation.

-La D11 qui relie Villeneuve-de-Marsan à Maurrin et qui traverse le village du Plan et dessert les ilots 2 à 13. Sur cette route départementale, le comptage est de l'ordre de 1000 véh./jour dont 1% des PL. Il est difficile d'estimer le nombre de convois qui emprunteront cet axe.

La disposition du projet d'ensemble, sous forme d'ilots, va engendrer une augmentation du trafic sur les dessertes routières locales. En dehors des grands axes de dessertes des ilots présentés juste avant, 15 à 20 km de réseau viaires secondaires seront régulièrement empruntés pour les besoins de construction et d'exploitation des ilots agrivoltaïques. Ainsi, il n'y aura pas de phénomène de congestion ou d'augmentation significative du trafic. Ces axes restent néanmoins habituellement peu soumis à la circulation de poids-lourds. Ainsi, toutes les mesures seront prises pour limiter les gênes occasionnées aux riverains.

Les impacts de la phase travaux sur les conditions de circulation devront être anticipés de manière à être le plus limités possibles. Toutes les contraintes d'exploitation sous chantier seront intégrées à l'organisation et au phasage du chantier, définis en concertation avec les exploitants et les collectivités dont le réseau sera impacté (communes, Département).

Un plan de circulation sera élaboré de manière à garantir un niveau de sécurité routière optimal durant toute la durée des travaux. Il devra aussi garantir le maintien de tous les accès des riverains de la zone de chantier. Toutes les mesures nécessaires à la sécurité routière (feux, limitation des vitesses autorisées, signalisation claire...) seront prises. Une attention particulière sera portée à l'accessibilité des véhicules d'urgence et de secours.

▪ **Du fait des opérations de maintenance des installations.**

Les fermes agrivoltaïques sont des installations peu fréquentées par des engins motorisés, limités aux véhicules de maintenance et aux engins agricoles. Le nettoyage des panneaux reste occasionnel. En règle générale, la surface des modules est nettoyée naturellement par l'eau de pluie qui s'écoule par gravité. Si un nettoyage plus poussé s'avère nécessaire, selon l'activité agricole, les modules seraient nettoyés par brosse mécanique directement installable sur les tracteurs des exploitants, n'augmentant ainsi pas le trafic routier.

- **Pour la plupart des nuisances évoquées ci-dessus, un état initial devrait être réalisé avant mise en service des installations, puis un second état après la mise en service à pleine puissance, pour correction des écarts constatés.**

Le maître d'ouvrage de l'installation photovoltaïque s'engage à faire réaliser un suivi sur les ondes électromagnétiques ainsi que sur le bruit du poste source à Saint-Gein, afin de s'assurer que les seuils réglementaires soient respectés.

- **Les impacts de la plupart de ces nuisances sur les riverains n'ont-ils pas vocation à être considérés comme des « troubles anormaux du voisinage » ?**

Un trouble anormal de voisinage n'est pas caractérisé à la moindre gêne pressentie. Les critères d'appréciation, puisque multiples, doivent en effet être analysés au cas par cas par le juge sur la base d'éléments étayés produits par les plaignants de nature à démontrer la réalité et l'ampleur du trouble.

Il est ainsi nécessaire que soit démontré un trouble suffisamment intense pour qu'il affecte de manière excessive les conditions d'existence d'un individu, avec un lien de causalité entre le trouble et le préjudice subi.

Par ailleurs, une situation peut troubler la tranquillité du voisinage sans pour autant être condamnée au regard du contexte environnemental dans lequel elle se manifeste, le juge opérant une balance entre le trouble anormal de voisinage et l'objectif d'intérêt public de l'activité mise en cause. Cette mise en balance permet de déterminer si les troubles des riverains peuvent être justifiés par le bénéfice collectif que l'activité apporte. En l'occurrence, le projet agrivoltaïque de Terr'Arbouts consiste en la réunion de plusieurs objectifs d'intérêt public par l'adaptation de pratiques agricoles, la protection de l'environnement ou encore le développement des énergies renouvelables.

En outre, la notion de trouble anormal de voisinage s'applique généralement aux troubles existants ou passés, un préjudice futur étant par principe difficile à caractériser de manière certaine avant même la réalisation de l'activité (ici la mise en service du parc agrivoltaïque).

Pour l'ensemble de ces raisons, les nuisances évoquées par les riverains n'ont pas vocation à être considérées comme des troubles anormaux de voisinages.

En tout état de cause, le pétitionnaire, dans la logique de concertation qui a toujours été la sienne, ferait ses meilleurs efforts pour apporter une réponse aux troubles éventuellement supportés par les riverains s'ils étaient caractérisés.

- La Société d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO), motive son opposition au projet Terr'Arbouts pour les raisons suivantes :
  - Elle considère que le projet Terr Arbouts constitue une artificialisation du territoire et regrette en conséquence que le décret d'application à paraître ne vienne pas clarifier définitivement ce point. La SEPANSO considère que l'artificialisation des sols serait le fait des nouveaux accès empierrés, clôtures dans un espace auparavant ouvert, constructions...

La loi climat et résilience du 22 août 2021 a fixé comme objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces agricole, naturel et forestier à l'horizon 2031. Le décret d'application n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espaces précise qu'une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisée dans la consommation d'espaces agricole, naturel et forestier si :

- L'installation est réversible,
- Le couvert végétal correspondant à la nature du sol et le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès sont maintenus,
- L'activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel l'installation est implantée est maintenue.

Le projet, est concerné par ce décret qui a vocation à s'appliquer à toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées ou obtenues depuis la loi du 22 août 2021 « climat et résilience ». En effet, la demande de permis de construire du projet a été déposée en décembre 2021. Ainsi, il respecte les trois conditions ci-dessus exposées. Tout d'abord, l'installation est réversible puisqu'elle fera l'objet d'un démantèlement et d'une remise en état à la fin de son exploitation. Ensuite, en dehors des espaces de culture, le couvert végétal correspondant à la nature du sol sera maintenu et les voies d'accès resteront perméables. Enfin, une activité agricole significative sera maintenue toute la durée d'exploitation, ce qui est le propre d'un projet agrivoltaïque. D'avantage de détails sont consultables dans l'étude d'impact environnementale du projet ainsi que dans l'étude préalable agricole. Il résulte de ces éléments que le projet n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers conformément au décret cité ci-dessus.

Un arrêté du même jour précise les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers. Toutefois, « les installations de production d'énergie photovoltaïque dont la date d'installation effective ou la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme est comprise entre la date de la promulgation de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et la date de publication du présent décret » ne sont pas concernées.

- **Le projet repose sur une nouvelle charte créée par la Chambre d'Agriculture en concertation avec le pétitionnaire qui ne comporte pas d'engagements fermes,**

Le porteur de projet n'a pas participé à l'élaboration de cette charte, et n'a pas vocation à la commenter ni sur le fond ni sur les engagements qui en découlent.

Pour information les permis de construire ont été déposés avant la publication de la charte.

- **Selon la SEPANSO, « Ce dossier ne respecte pas les chartes CDPENAF et CD40 ». La même assertion est faite en rapport avec la charte Chambre d'Agriculture des Landes adopte en juillet 2023.**

Le projet a été examiné et validé en CDPENAF sur la base de l'ensemble des dispositions de ces chartes. Les prescriptions qui en découlent ont été acceptées par le maître d'ouvrage de l'installation agrivoltaïque.

- **Une modification importante des paysages,**

Voir ci-dessus au n°3 la thématique du paysage.

- **Une multiplication importante des espaces clôturés avec les problèmes que les grillages posent à certaines espèces,**

Une attention particulière a été portée à la préservation et au renforcement de la trame verte locale. Le grillage est dimensionné pour permettre le passage de toute la faune à l'exception des grands animaux (chevreuils, cerfs, sangliers).

- **Les risques d'impact sur les nappes superficielles,**

Le projet a pour objectif de supprimer les pollutions diffuses d'origine agricole. Les sources de pollution des eaux superficielles d'origine accidentelle, sont extrêmement faibles et limitées. **Cf. P258 de l'étude d'impact environnementale.**

- **Des doutes sur la réversibilité des installations.**

Les installations offrent un montage simple par un mode de fondation légère et rapide s'adaptant à la morphologie des sites et permettant de s'affranchir de l'utilisation de béton. Elles sont totalement réversibles, et ne font appel qu'à des matériaux pouvant être réutilisés ou recyclés de différentes

manières. Ainsi, après démantèlement des installations, les sites retrouvent leur aspect initial sans grande difficulté et à un coût raisonnable.

Les garanties de réversibilité du site font l'objet d'une obligation contractuelle avec le propriétaire. Cf P244 de l'étude d'impact environnementale.

- **Le raccordement de distribution doit faire l'objet d'une étude d'impact présentée au public.**

Le projet prévoit des liaisons souterraines de raccordement interne, cheminant depuis les ilots de production jusqu'au poste de transformation privé situé sur la commune de Saint-Gein, et une liaison de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité entre le poste de livraison du projet Terr'Arbouts et le poste source existant de Naoutot sur la commune de Saint-Pierre du Mont.

Les études de raccordement interne et les analyses technico-économiques associées seront approfondies dans le cadre des études de détails en fonction des autorisations obtenues. Elles donneront lieu à une actualisation de l'étude d'impact qui sera portée à la connaissance des services instructeurs et du public une fois les tracés déterminés en concertation avec les collectivités locales, en s'attachant à respecter comme pour l'ensemble du projet la démarche ERC et à favoriser l'évitement.

Pour le raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité, RTE a proposé une liaison souterraine en 225 000 Volts qui permettra d'acheminer l'électricité du futur poste électrique de Terr'Arbouts situé sur la commune de Saint-Gein jusqu'au poste électrique RTE existant de Naoutot sur la commune de Saint-Pierre du Mont.

Cette liaison souterraine sera conçue, construite puis exploitée par RTE.

Le Fuseau de Moindre Impact (FMI) a été validé en plénière à l'issue d'une procédure dite de Concertation Fontaine, menée sous l'égide de Madame la préfète des Landes. RTE poursuit ses études pour définir la bande de déclaration d'utilité publique (DUP) et actualisera l'étude d'impact à ce périmètre.

- **La fixation par battage des panneaux photovoltaïques devrait être remplacée par la fixation de pieux lestés.**

La fixation par pieux lestés crée une artificialisation des sols et perturbe les écoulements des eaux.

La pose des pieux par battage sera systématiquement privilégiée car ce mode de fondation légère et rapide permet de s'affranchir de l'utilisation de béton et ne nécessite pas d'excavation ni de mouvement de terre. L'impact sur les couches superficielles du sol est limité et la restitution des terrains en l'état d'origine est simplifiée.

- **L'impact global des 53 fermes n'est ni analysé ni fourni.**

L'étude d'impact sur l'environnement porte bien sur la demande des 53 permis de construire relative à l'aménagement de 46 fermes agrivoltaïques. Le projet est abordé dans sa globalité.

- **Les haies diversifiées suffiront-elles à préserver la biodiversité tout en occultant les panneaux ?**

Le parti pris d'aménagement éco-paysager se développe selon 3 axes de réflexion :

Accompagner la stratégie de conversion vers une agriculture plus vertueuse en renforçant la présence de la végétation bocagère ;

Intégrer le projet à un paysage issu de dynamiques présentes et passées en reprenant les motifs et les structures végétales connues ;

Renforcer la présence de la biodiversité à travers des aménagements paysagers qui mettent en valeur le projet.

Il s'agit d'intégrer des éléments d'aspect industriel à un contexte rural en respectant les caractéristiques propres au territoire que sont le relief chahuté majoritairement occupé par des boisements et des parcelles agricoles et la présence accrue d'axes de circulation qui permettent de relier les lieux de vie très fragmentés à travers le territoire. Dans cette perspective, les aménagements paysagers se concentrent autour des abords immédiats du projet mais prennent aussi en compte leur gestion future dans un contexte plus global.

Cela passe par la création d'une trame végétale autour et entre les îlots d'implantation du projet permettant à la fois de gérer les visibilitées, de conserver les caractéristiques du fonctionnement visuel du territoire et de favoriser le développement de corridors écologiques. Autrement dit, le motif de la haie bocagère agit à la fois comme un élément favorisant les déplacements de la faune et comme une structure permettant de jouer sur les visibilitées du projet, l'objectif étant de concilier les enjeux paysagers aux enjeux environnementaux.

L'idée est aussi de respecter l'alternance entre des ambiances ouvertes agricoles et des ambiances fermées forestières en utilisant des degrés d'opacité et de transparence diversifiés propres aux paysages semi-ouverts locaux. Ils permettront ainsi d'intégrer le projet dans son ensemble sans pour autant le dissimuler totalement afin de respecter l'équilibre entre les nouvelles pratiques agrivoltaïques et le paysage pré-existant.

Il existera donc des zones où le parti pris est de favoriser les visibilitées et d'accompagner la lecture du projet dans son paysage notamment par le biais d'alignements d'arbres le long des axes routiers ou simplement par l'implantation d'une prairie fauchée aux abords immédiats de certains îlots d'implantation. A l'inverse, des secteurs où aucune sensibilité paysagère potentielle ni d'impact n'ont été relevés bénéficieront parfois de mesures de plantation répondant au renforcement de la trame écologique. Ainsi, la stratégie d'aménagement fait s'entremêler des problématiques de fonctionnement visuel et des problématiques plus spécifiques au développement et au maintien de la biodiversité, étudiées à l'échelle du territoire.

Ces aménagements se traduisent par l'implantation de plus de 40 km linéaire de haies et de bandes de prairie en lisière des îlots agrivoltaïques et aux abords des fossés principaux. Ces clôtures végétales, larges de plusieurs mètres et composées de diverses essences et de différentes strates, sont reconnues d'intérêt écologique majeur.

- **Quelles sont les garanties quant au démantèlement des installations ?**

Comme indiqué dans l'étude d'impact du projet, « *les installations sont totalement réversibles et seront entièrement démantelées* » (p.40 du RNT, titre 3.8.3).

L'engagement de démantèlement a par ailleurs été repris dans le cadre des promesses de baux emphytéotiques conclues avec les propriétaires concernés par les installations.

- **L'usage agricole génèrera de la poussière sur les panneaux :**

- **Comment la nettoyer ?**
- **Avec quelle quantité d'eau ?**

Le nettoyage des modules (présence de poussière, de feuilles mortes, de pollen ou de fientes) permet de retrouver le niveau de production d'électricité d'origine.

Les modules s'auto-nettoieront le plus souvent grâce aux eaux de pluie. Si un nettoyage plus poussé s'avère nécessaire, selon l'activité agricole, un nettoyage par brosse mécanique directement installable sur les tracteurs des exploitants sera réalisé, avec ou sans action hydraulique selon le taux d'encrassement des panneaux. Cet entretien se fait sans utilisation de produits chimiques.

- **Sur le plan général du secteur Hontanx/Saint-Gein, plusieurs ilots sont en bordure de route alors que le département des Landes y impose un recul de 35 mètres (hors dérogation). Peut-on conserver ce recul de 35 mètres ?**

Les zones d'implantation disponibles au sein des ilots aménagés ont été définies en tenant compte des bandes inconstructibles et bandes de recul vis-à-vis des routes principales (autoroute A65 et réseau départemental).

Bandes inconstructibles de part et d'autre des infrastructures soumises à la Loi Barnier – amendement Dupont :

- 100 m de part et d'autre de l'A65
- 75 m de part et d'autre de la RD934

Bandes de recul pour les structures support des panneaux par rapport aux autres axes de circulation :

- 35 m de part et d'autre de la RD30 (bande de recul des routes départementales de catégorie 2)
- 25 m de part et d'autre de la RD11 (bande de recul des routes départementales de catégorie 3)
- 15 m de part et d'autre des RD351 / RD398 / RD55 / RD164 / RD64 (bande de recul des routes départementales de catégorie 4)
- 6 m de part et d'autre des voies communales.

- **Demandes concernant les impacts potentiels sur les palombières et les parcours naturels du gibier.**

Un atelier de concertation et d'échange a eu lieu avec la Fédération de Chasse et les ACCA afin de recenser et prendre en compte l'ensemble des palombières du territoire ainsi que les parcours des grands et petits gibiers. Les grillages sont adaptés au passage des petits gibiers. Des corridors entre espaces boisés sont créés afin de permettre une meilleure circulation du grand et petit gibier.

- **L'étude d'impact aurait été bâclée sur le plan humain hormis en ce qui concerne l'eau potable.**

Le contenu de l'étude d'impact est conforme à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

Le dossier a fait l'objet d'un avis délibéré de l'autorité environnementale rendu le 19 mai 2022.

- **Prenant en compte le caractère non contraignant de la charte « PATAV » et l'absence d'engagements chiffrés, il est demandé que la démarche « zéro phyto » soit contrôlée annuellement par une instance spécialisée, avec indicateurs de suivi chiffrés.**

Comme indiqué dans les attendues de la CDPENAF, la démarche zéro phyto sera suivie et fera l'objet d'un compte rendu annuel à cette même commission.

- **Le projet aurait plus de sens s'il prévoyait des sanctions en cas de non-respect de la démarche de reconquête de la qualité des eaux.**

Le projet Terr'Arbouts s'inscrit en complémentarité du Plan d'Actions Territorial Re-Sources et s'appuie sur une politique contractuelle volontaire, mobilisatrice et ambitieuse. La démarche zéro phyto sera suivie et fera l'objet d'un compte rendu annuel à la CDPENAF.

- **L'objectif fixé pour les Landes en matière de production d'énergie solaire à horizon 2030 peut être atteint sans recours à l'agrivoltaïsme.**

Bruno Le Maire, ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, et Roland Lescure, ministre délégué chargé de l'Industrie et de l'Energie, ont annoncé vendredi 5 avril 2024 l'ambition de multiplier par 5 la puissance d'électricité solaire pour atteindre 100 GW de capacité installée en 2035. Le maître d'ouvrage de l'installation prend note du fait que la feuille de route des objectifs nationaux est avancée à 2035 au lieu de 2050 tel que formulé le 10 février 2022 par Emmanuel Macron lors de son discours de Belfort.

Cette ambition confirmée d'accélération du solaire photovoltaïque et de dépassement des objectifs initiaux permettront notamment aux régions et départements bénéficiant d'un potentiel important de continuer de participer à la dynamique de développement.

La vision affichée est de mobiliser tous les vecteurs énergétiques, l'agrivoltaïsme étant clairement identifié comme moyen de contribuer à l'accélération des énergies renouvelables.

- **Est notée l'absence d'études de diagnostics portant sur l'impact de toutes les eaux de ruissellement en provenance des cultures sur les versants Adour et Ludon vers les aires d'alimentation des eaux de captage destinées à la consommation humaine de Bordes et des Arbouts**

Un diagnostic territorial a été réalisé en 2019 sous maîtrise d'ouvrage du SYDEC pour la mise en place du plan d'action territorial de lutte contre les pollutions diffuses sur les AAC de Pujo-Le-Plan et Saint-Gein.

- **Est noté l'absence du document précisant les périmètres de protection proposés par des hydrogéologues agréés, autour de ces Aires d'Alimentation de Captage (AAC) qui sont obligatoires depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.**

Les captages de Pujo et des Arbouts disposent de périmètres de protection régis par le code de la santé publique et d'une aire d'alimentation régies par le code de l'environnement.

Les périmètres de protection des captages (immédiat, rapproché et éloigné), ont vocation à protéger les forages de pollutions ponctuelles et accidentelles pouvant conduire à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les aires d'alimentation des captages, quant à elles, correspondent à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le captage, et visent donc à traiter les pollutions diffuses.

Ces documents peuvent être obtenus auprès de l'ars et du SYDEC. Cf P91 de l'étude d'impact environnemental.

- **Il conviendrait, afin d'éviter « une pollution du réseau de distribution basse tension » alimentant les abonnés, que chaque centrale électrique soit raccordée au réseau par un « transformateur d'isolement ». Pour ceux sans « transformateur d'isolement », avant la mise sous tension, des mesures de qualité du réseau doivent être réalisées avant et après son raccordement.**

Le projet de Terr'Arbouts n'est pas raccordé au réseau ENEDIS, mais au réseau RTE. Il n'y a donc aucun impact sur le réseau de distribution.

- **Contrôler le zéro phyto par un organisme indépendant deux fois par an.**

La démarche zéro phyto sera suivie et fera l'objet d'un compte rendu annuel à la CDPENAF.

- **Contrôler la conformité de tous les forages dans le périmètre du projet.**

Un diagnostic piloté par le SYDEC est prévu dans le cadre du PAT.

- **Suivi du développement des haies.**

Des mesures d'entretien et de suivi des aménagements éco paysagers sont prévues et seront confiées à un opérateur spécialisé.

- **Contrôle des fumières à proximité des cours d'eau et forages.**

Les élevages soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement disposent d'un plan d'épandage conforme aux exigences réglementaires. Les distances par rapport aux tiers et au milieu naturel sont ainsi respectées. Les contrôles sont effectués par les services en charge du contrôle environnemental des exploitations d'élevage.

- **Prévoir un mécanisme de compensation/indemnisation pour la dépréciation des biens des riverains.**

Voir ci-dessus la thématique sur la dévaluation immobilière.

- **Les haies devraient border les maisons et non les champs.**

Le porteur de projet contractualise le foncier avec les propriétaires et exploitants agricoles et les haies font partie intégrante des ilots agrivoltaïques. Pour autant à la demande de certains habitants nous pouvons tout à fait envisager la plantation de haies sur les parcelles des riverains.

- **M. Ducam, de Pujo-le-Plan (favorable au projet), alerte sur un certain nombre de points traités par ailleurs dans le présent procès-verbal, mais pas pour ce qui suit :**
  - o **Il évoque la rémanence d'intrants toxiques :**
    - **Qui ne sont certes plus utilisés, pour certains depuis des décennies,**
    - **Mais qui sont toujours présents,**
    - **Non détectés car non recherchés par les programmes actuels d'analyse de l'eau.**

La sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine est régie par le code de la santé publique.

Le SYDEC est responsable de la production et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, et donc de la qualité de la ressource en eau utilisée, tandis que les Agences régionales de santé assurent la surveillance et le contrôle sanitaire.

L'eau du robinet est l'aliment le plus contrôlé en France. Au vu des nombreuses molécules utilisées en surface et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le risque sanitaire et environnemental, la préservation et la protection de la ressource font l'objet de fortes évolutions réglementaires.

- **Quid des impacts sur le climat (notamment du fait de la déforestation) ?**

Le projet Terr'Arbouts ne nécessite aucun défrichement et ce type de projet serait, selon les rapports du GIEC, identifié comme une solution à la lutte contre les dérèglements climatiques.

Avec une puissance installée de près de 450 MWc, le projet Terr'Arbouts produira près de 650 GWh d'électricité par an, soit l'équivalent de la consommation électrique de plus de 140 000 foyers moyens (consommation moyenne d'un ménage de 4 535 kWh/an en France, source ENEDIS), et plus de 23 000 GWh sur la durée d'exploitation du projet. En considérant une valeur de charge carbone du mix énergétique français de 60 gCO<sub>2</sub>eq par kWh consommé, le bénéfice carbone du projet est évalué à près d'1 million de tonne de CO<sub>2</sub>eq évitées.

Cette production de masse s'inscrit dans les objectifs du SRADDET et du S3RENR de Nouvelle-Aquitaine avec la réservation de puissance sur le réseau de transport (RTE) pour l'injection de la production. Elle est aussi la réponse adéquate au besoin de consommation de masse des années à venir dans un contexte d'électrification des usages et de décarbonation de l'énergie pour un avenir neutre en CO<sub>2</sub>.

Le projet Terr'Arbouts contribue ainsi :

- à la diversification du mix énergétique voulu par l'Accord de Paris qui se fixe comme objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre afin de contenir l'élévation de la température mondiale en deçà de 1,5°C par rapport au niveau préindustriel ;
- à l'atteinte des objectifs européens, nationaux et régionaux de production d'énergie renouvelable.

Les effets sur le climat et la lutte contre les changements climatiques sont donc très largement positifs.

- **Il y aurait eu dans la période très récente l'utilisation de glyphosate sur les engrais verts.**

Dans la plupart des cas, la destruction des couverts inters culturaux est mécanique.

Nous ne pouvons infirmer ou confirmer les actions des agriculteurs. Les procédures de contrôle seront mises en place à la réalisation du projet et garantiront le zéro phyto comme indiqué par ailleurs dans le document.

- **Combien de linéaire de tranchées sera nécessaire pour raccorder les ilots au point relais ENEDIS ?**

Il n'y a pas de raccordement au réseau ENEDIS mais au réseau RTE. Du poste source du porteur de projet au poste source RTE (Haut Mauco) la distance est de 25 km. Comme indiqué plus haut, les études de raccordement sont en cours.

#### 4) AGRICULTURE

- La Société d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO), motive son opposition au projet Terr'Arbouts pour les raisons suivantes :

- o Quelle est la place des agriculteurs dans le projet ?

Ils sont à l'initiative du projet, en ont décidé les grandes orientations agricoles et les transformations de leurs exploitations. Ils ont décidé également des dimensionnements des structures et des écartements. Ils pilotent le volet agricole du projet.

- o Quel niveau et partage de la rente foncière versée par l'opérateur énergétique ?

Avec les agriculteurs de PATAV il a été décidé de répartir les recettes générées par le projet pour rétablir l'équité entre les exploitants PATAV. L'enveloppe globale est financée par GLHD pendant la durée du projet.

Principe d'une clé de répartition agréée :

- 19% aux propriétaires des terrains (loyer du bail emphytéotique)
- 62 % aux exploitants PATAV sur le terrain agri-PV
- 19% aux exploitants PATAV sur le terrain libre

- o Quelle sécurisation pour l'agriculteur opérant sous les panneaux agrivoltaïques ?

Les exploitants seront sécurisés dans leurs activités futures par la mise en place d'un bail rural à clauses agrivoltaïques qui garantira une visibilité à long termes des conditions d'exploitation des parcelles.

- o Que se passe-t-il si cet agriculteur cesse son activité ?

Il y a une convention tri partite entre l'association PATAV, la chambre d'Agriculture des Landes et le porteur de projet, pour trouver un exploitant reprenant les terrains délaissés par la cessation d'activité. En cas de transfert de propriété la SAFER sera également impliqué dans le projet.

- o Quelles sont les incidences sur la transmission des entreprises (prix du foncier équipé) ?

La répartition des recettes a pour objectif d'optimiser la valorisation du travail des exploitants au détriment de celle du foncier afin de minimiser les incidences.

- **Dans quelle mesure la rente financière impactera la transition agricole ?**

La rente financière vient avant tout compenser des pertes et vient soutenir la transition agricole. C'est le bien fondé du projet Terr'arbouts.

- **La question suivante est posée : « le pourcentage de PV ne pourra dépasser les 40%. Ce pourcentage devra être défini par le nouveau décret ce qui amènera à reprendre le dossier. »**

Le porteur de projet se situera toujours en conformité avec le cadre juridique applicable, comme indiqué à de très nombreuses reprises notamment lors des deux séances en CDPENAF. Il est en effet noté dans le relevé de décision du 19 Décembre 2023 "afin de maintenir le potentiel agronomique actuel et futur des sols concernés, le taux de couverture en panneaux photovoltaïques devra prendre en compte les éléments de droit au moment de la décision".

- **La hauteur et l'inclinaison variable des panneaux permettra-t-elle une diversification des cultures limitant les besoins d'irrigation ?**

Les caractéristiques des structures ont été définies en concertation avec les agriculteurs afin de pouvoir mettre en œuvre les rotations agricoles et faire évoluer l'assolement au gré des opportunités mais aussi des contraintes climatiques futures. L'optimisation de l'eau est l'un des effets positifs majeurs des structures agrivoltaïques. L'ombre créé permet de réduire le rayonnement direct, de réduire la température du sol et des cultures, et donc de diminuer l'évaporation. Tout cela contribue à réduire le stress hydrique des cultures et en conséquence les besoins d'apport en eau via des systèmes d'irrigation.

- **Si l'herbe ne pousse plus aussi bien sous les panneaux, sera-ce un frein à la mutualisation des espaces, notamment en ce qui concerne l'élevage ?**

La croissance herbacée dépend d'une multitude de facteurs et pas uniquement du rayonnement direct. Des études ont démontré des impacts favorables sur la productivité herbacée des structures agrivoltaïques notamment en réduisant le facteur limitant lié à l'eau disponible évoqué à la réponse ci-dessus. Le choix des variétés herbacées et des itinéraires techniques seront prépondérants pour assurer le maintien d'une production fourragère adaptée aux élevages envisagés dans le cadre du projet. Néanmoins, il semble intéressant de mettre en perspective que malgré la diversité pédoclimatique française il existe des élevages dans chaque région française et que la taille du projet permettra sans nul doute de trouver des solutions pertinentes pour réduire d'éventuels freins à la mutualisation des espaces.

**Le projet vise-t-il à convertir des terres à l'agriculture biologique ; si oui, combien d'années seront nécessaires pour parvenir à une labellisation « bio » ?**

Ce choix de conversion à une agriculture biologique est un choix individuel qui concerne chacun des

agriculteurs du projet. Ils sont totalement libres pour prendre cette direction de production. En ce cas la labellisation est strictement identique à celle existante dans les délais et les procédures. En théorie la durée pour les cultures est d'environ 3 ans.

- **Ce projet contribuerait à une perte de souveraineté alimentaire par le recours à des baux emphytéotiques impliquant une perte de surface agricole utile (SAU).**

Cette question mérite plusieurs réponses :

1) Si toute la politique pluri annuelle de l'énergie (PPE) se faisait en agrivoltaïsme, cela concernerait 0,2 % de la surface agricole utile française (SAU).

2) La surface agricole destinée à la production de biocarburants donc non alimentaire représente entre 3 à 5 % de la SAU et ce n'est qu'un exemple parmi d'autres que les terres agricoles françaises ne sont pas uniquement destinées à assurer notre souveraineté alimentaire au sens strict du terme. D'ailleurs, Il y a 750 000 hectares de vignes et 10 000 hectares seront arrachés en Gironde en 2024, il conviendrait un jour de se poser la question si la viticulture contribue autant à la souveraineté alimentaire que le blé (243 000 hectares en 2023)

3° La déprise agricole principalement à la baisse du nombre d'agriculteur représente sur les dernières années et selon les sources une surface avoisinant 30 000 ha par an soit quasiment en une année la surface prévue dans la PPE d'ici à 2030 (40 000 hectares)

4° L'agrivoltaïsme contribue à la poursuite de l'activité agricole et donc au maintien de la souveraineté alimentaire.

5 l'étude agricole du projet montre la destination des productions.

- **Il faudrait donc mettre en œuvre des « baux ruraux agrivoltaïques ».**

Cf le relevé de décisions de la CDPENAF du 19 Décembre 2023.

- **Sur l'ilot 38, en-dessous de la route départementale (RD) 30, est notifié un chemin rural semblant limitrophe entre les communes de Hontanx et Saint-Gein :**

Il s'agit en effet d'un ancien chemin rural qui a disparu compte-tenu du développement agricole et forestier du territoire au fil des années. Cet ancien chemin n'est physiquement plus identifié, a perdu son rôle de cheminement public et ne dessert plus que des parcelles privées.

Une procédure d'aliénation a été menée en 2022/23 par les communes de Saint-Gein et Hontanx pour qu'elles puissent vendre cette portion de chemin au propriétaire des parcelles riveraines.

- **Il semble que sur la demande de permis concernant cet ilot, ce chemin soit devenu un champ ;**

Le chemin a fait l'objet d'une procédure de démembrement et n'existe plus d'un point de vue cadastral ainsi que physique.

- **Le loyer photovoltaïque, si ce cas d'espèce est avéré, ira-t-il à l'exploitant ou aux communes ?**

Voir question et réponse ci-dessus, donc sans objet.

- **Il n'existe aucun retour d'expérience pour un projet de cette nature.**

Il existe dans le monde de multiples expériences d'agrivoltaïsme, Japon, Italie, Etats Unis notamment, ont été des pionniers dans l'expérimentation. Plusieurs salons internationaux (Denver notamment aux Etats-Unis) font l'objet de retours d'expérience sur les cultures et les parcours agricoles. La littérature scientifique et agricole existe et relate les expériences de cultures.

- **Les terres agricoles ne devraient servir qu'à la production agricole.**

L'objectif du projet Terr'arbouts est de maintenir une production agricole face aux contraintes de production. On peut également noter que les terres agricoles servent également à la production d'énergie autres comme le biogaz, les biocarburants, le transport d'autres énergies (électrique ou gaz) et de fluide (eau notamment). D'un point de vue agricole, chaque année nombre d'agriculteurs essaient des nouvelles cultures sans pour autant avoir de retour d'expérience comme le sorgho par exemple. Pour les agriculteurs, envisager de nouvelles cultures en fonction de l'évolution des conditions pédoclimatiques et des marchés cela fait partie de leur ADN. En cas d'échecs de certaines cultures, ils sauront naturellement s'adapter afin d'acquérir leurs propres retours d'expériences sur les opportunités offertes par l'agrivoltaïque.

- **Demande d'une distance minimale de 250 mètres entre les habitations et les fermes agrivoltaïques.**

Nos installations seront conformes à la législation et aux échanges avec nos engagements auprès des riverains. Il convient également de préciser qu'aucune distance légale ou réglementaire ne s'impose entre les panneaux solaires et les habitations.

- **Est souligné le caractère étonnant du projet d'installation par GLHD d'une aire de repos à proximité de la source des Arbouts (forage à 2 mètres de profondeur). Est proposé le boisement des parcelles proches du captage et d'en faire entrer les agriculteurs propriétaires dans la mutualisation Terr'Arbouts.**

Des mesures d'accompagnement sont proposées dans l'étude paysagère dont les collectivités pourraient se saisir.

L'atelier « dynamique territoriale » animé en phase de concertation préalable a en effet mis en évidence les nombreuses potentialités et opportunités offertes par le développement de Terr'Arbouts :

- Création de filières (protéique, plantes à biomasse, fibres, alimentaires, médicinales et aromatiques, semences bio...),
- Débouchés et circuits courts (collectivités, scolaires, magasins de producteurs, vendeurs spécialisés, export...),
- Mutualisations grâce aux réseaux de la Chambre d'agriculture et des Cuma,
- Partenariats à travers les innovations incubées par la technopole Agrolandes où est installé un démonstrateur agrivoltaïque,
- Attractivité et promotion du territoire en particulier dans le tourisme agri-solaire et les circuits pédagogiques,
- Savoirs et interconnaissances qui permettront de documenter l'évolution du projet à destination des milieux académiques et scientifiques.

La proposition d'aménagement d'une aire de mise en valeur du projet aux Arbouts est issue de ces réflexions, mais ne pourra se faire qu'avec la volonté des collectivités si elles le jugent opportun.

A noter par ailleurs que les agriculteurs propriétaires aux abords du forage des Arbouts sont d'ores et déjà intégrés dans la mutualisation du projet Terr'arbouts.

- **Changer la destination des sols à vocation agricole avec l'implantation d'installations industrielles types centrales électriques alors qu'il est interdit d'y construire notamment sur la partie Est de la commune du Vignau, départementale Aire-Bordeaux, zéro artificialisation, et qui nécessite par ailleurs que l'exploitant, pour y pénétrer et l'entretenir détienne une habilitation électrique.**

La destination des sols ne change pas. Par ailleurs, les agriculteurs de l'association PATAV recevront les formations d'habilitation électrique nécessaires pour cultiver en toute sécurité leurs parcelles.

- **Changer les pratiques culturales et produire en circuit court n'a rien à voir avec l'installation de centrales solaires. C'est une question de volonté : vouloir changer sa façon d'exploiter ses terres.**

C'est aussi une question économique pour les exploitants qui ont réalisé des investissements dans des pratiques culturales qui ne peuvent plus poursuivre, et par extension pour les collectivités.

- **Vérification de l'implantation des cultures annuelles, assortie de pénalités en cas de non-réalisation.**

Les membres de PATAV et GLHD ont proposé des modalités de suivi à la DDTM et à la CA 40 et l'absence de cultures sur certaines parcelles induira la perte des indemnités afférentes.

- **M. Pierre Costes, président de l'Association syndicale autorisée (ASA) de Maurrin, attire l'attention sur le fait que l'implantation projetée des panneaux pourrait concerner des parcelles hébergeant des canalisations gérées et entretenues par l'ASA. Il estime nécessaire que le porteur de projet consulte son association et qu'une enquête de terrain soit réalisée conjointement.**

Les réseaux d'irrigation collectifs gérées par l'ASA de Maurrin (ainsi que ceux de l'ASA Nord Adour) ont été cartographiés par la Chambre d'agriculture dans l'étude préalable agricole. Les associations seront concertées dans le cadre des études de détails d'adaptation des réseaux.

Comme indiqué page 292 de l'étude d'impact (Impacts sur les réseaux), l'ensemble des réseaux concessionnaires susceptibles d'être impactés par les travaux seront identifiés et rétablis, si nécessaire, en concertation avec leur gestionnaire. Aucun remplacement ou déplacement des réseaux d'irrigation collectifs de l'ASA de Maurrin ou de l'ASA Nord-Adour ne sera effectué sans leur accord.

- **Le Mouvement de Défense des Exploitants familiaux (MODEF) est résolument opposé au projet pour plusieurs raisons dont certaines soutenues par d'autres institutions ou personnes sont traitées par ailleurs dans le présent procès-verbal.**
- **Le type de panneaux choisi pour le projet Terr'Arbouts et leur application rendraient l'activité agricole impossible techniquement et en pratique. Les panneaux seraient trop bas pour le passage des machines et pour laisser pâturer les animaux.**

Il est à noter que la conception et le dimensionnement des structures ont été partagés et validés par les agriculteurs membres de PATAV afin de correspondre aux dimensions de leurs outils agricoles, et de permettre techniquement une pratique classique et pérenne de l'agriculture. La remarque du MODEF est une fausse information et ne reflète aucun retour d'expérience.

Le projet Terr'Arbouts comporte deux types de structures, fixes et mobiles, qui présentent des caractéristiques similaires, et notamment celles de prévoir un inter-rang de 5 mètres minimum bord à bord des panneaux permettant de préserver un espace de travail de plus de 9 m de pieux à pieux et une hauteur minimale de 1,2 m au-dessus du sol au point bas des modules, conditions indispensables à l'élevage et à la mécanisation agricole.

La répartition des structures sur les ilots retenus a été réalisée en maximisant l'utilisation des trackers, qui équiperont près de 75% des parcs agrivoltaiques. Dans cette configuration, le point bas des panneaux est variable durant la journée car ces structures suivent le déplacement du soleil. Au plus bas, il sera à 1.20 m du sol (tôt le matin ou tard le soir) mais il peut très bien être à 3.04 m si les structures sont positionnées à plat. On peut également envisager de les mettre à l'opposé une ligne sur deux, ce qui permet de libérer totalement les rangées sur la distance inter-pieux de près de 10 m. Les contraintes pour le passage des engins ou pour l'activité agricole sont donc relativement limitées dans cette configuration.

Pour les structures fixes, le point bas reste en permanence à 1,20 m. Dans cette configuration, il faut adapter une partie du matériel agricole afin de pouvoir travailler en déporté sous les panneaux dans les zones les plus basses. Dans cette réflexion, GLHD a lancé un programme de recherche et développement pour concevoir des outils adaptés à cette contrainte de hauteur et aussi à la présence

des pieux. A ce stade, il n'y a aucune impossibilité technique à fabriquer des outils adaptés d'autant que la taille du projet permettra d'optimiser leurs utilisations et donc les rentabiliser.

En ce qui concerne le pâturage, de nombreux projets en fonctionnement ont démontré qu'il n'existait pas d'incompatibilité.

- **La perception d'un revenu autre qu'agricole pourrait créer une distorsion de concurrence en faveur des agriculteurs impliqués dans le projet, qui bénéficieraient d'un avantage financier leur permettant de jouer sur le prix de leurs produits, au détriment des agriculteurs « hors projet ».**

Cet argument est en totale contradiction avec le précédent qui rendait toute agriculture impossible sous les panneaux...

Revenons à la genèse du projet Terr'Arbouts, quand ne rien faire à l'annonce d'un plan d'action territoriale n'aurait pas été acceptable.

Les agriculteurs ont la responsabilité de produire différemment, et comme démontré dans l'étude préalable agricole, leurs recettes à l'hectare risquent de considérablement diminuer, sans que leurs charges baissent dans des proportions équivalentes. Par voie de conséquence, la pérennité de leurs exploitations et leurs revenus risquent d'être fortement impactés.

Tout cela pour confirmer qu'effectivement, les agriculteurs vont percevoir un revenu autre qu'agricole, mais qu'il va en premier lieu servir à compenser les pertes induites par les nécessaires changements de pratiques.

L'objectif est que ces recettes permettent aux agriculteurs de pérenniser leurs exploitations malgré les contraintes inhérentes à ces zones de captage.

La spécificité des productions et leur usage en circuit court n'a pas vocation à créer une distorsion de concurrence, mais à aborder de nouveaux marchés (Aqualande, La Compagnie des insectes ...).

On peut également prendre pour acquis que la valeur agronomique des terres, juste à l'échelle du département des Landes n'est pas uniforme, et que les distorsions de concurrence sont extrêmement fortes entre l'Est et l'Ouest du département. On parlerait plutôt alors de rattrapage sur la distorsion de concurrence en faveur du Projet Terr Arbouts.

- **Le site pilote de Haut-Mauco n'apporte pas de retour d'expérience nécessaire à un projet d'une telle ampleur.**

Le site pilote d'Agrolandes a été initié dans le cadre de l'appel à projet Agri-solaire 2020-2021 lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine. Cet appel à projet s'inscrit dans la feuille de route régionale Néo-Terra qui fixe la trajectoire globale des politiques publiques de la Région Nouvelle-Aquitaine en faveur de la transition écologique et environnementale.

Le pilote expérimental a été construit en 2022 sur un site d'un hectare appartenant au département des Landes avec une participation au financement de la part de la Région à hauteur de 30 % du montant de l'investissement.

L'objectif du pilote est d'étudier les interactions entre les cultures et les structures agrivoltaïques de type trackers solaires à différentes hauteurs, à savoir 1,7 m et 2,5 m au point de rotation. La première année d'expérimentation a eu lieu en 2023.

Le site n'a pas été conçu pour "apporter un retour d'expérience au projet Terr'Arbouts en particulier" mais pour contribuer à l'acquisition de données scientifiques notamment pour le projet Néoterra et pour le pôle national de recherche, innovation et enseignement sur l'agrivoltaïsme mis en place par l'INRAE en février 2023. GLHD en tant que partenaire de ce pôle de recherche aura accès à de nombreux retours d'expériences qui permettront de définir avec les agriculteurs les synergies les plus pertinentes.

Pour autant, la construction du pilote et la première année d'expérimentation en 2023 ont permis d'acquérir des données et des retours d'expériences qui ont contribué et contribuent encore de manière itérative à améliorer les projets. A titre d'exemple, on peut citer les informations suivantes :

- Les structures agrivoltaïques prévues sont adaptées à l'utilisation de la plupart du matériel agricole standard même s'il sera aussi nécessaire de réaliser certains outils spécifiques
- Les équipements électriques et les chemins de câbles doivent être positionnés judicieusement pour ne pas contraindre l'activité agricole.
- Les structures agrivoltaïques ont eu des impacts sur les cultures réalisées en 2023 ce qui démontrent des interactions à la fois favorables et défavorables ce qui permet de mettre en évidence que certaines productions sont plus adaptées à l'agrivoltaïsme que d'autres mais globalement les cultures ont poussé sur l'ensemble du site.
- Dans le détail, on constate
  - o Des variations de hauteur : la hauteur est plus importante dans le témoin que sur les bandes équipées pour l'asperge blanche, mais identique pour la verte. A l'inverse le Chia et le chanvre étaient plus haut sous les structures que dans la zone témoin. Recherche du soleil, plus d'humidité disponible, autres... les raisons ne sont pas identifiables en première année. En ce qui concerne la menthe aucune différence
  - o Des développements foliaires différents. On a constaté moins de ramifications sur les plants d'asperges à 1,70 m mais un développement identique sur le témoin et à 2,5m, moins de pousses sur le Chia à 2,5m (-40 %) et un peu plus de fleurs à 1,70.
  - o Des différences au niveau des masses fraîches et sèches. D'une manière générale, la masse fraîche est plus importante sous les panneaux mais la matière sèche est moins importante avec des variations plus ou moins importants suivants les culture (8% pour les asperges à +30 % pour la MS du chanvre pour le témoin par rapport à PV170)

La poursuite des études dans les prochaines années sur le site de Haut-Mauco, associée aux résultats des autres expérimentations mener par le PNR de l'INRAE vont permettre d'affiner les résultats et d'optimiser les productions agricoles dans les prochaines années.

## QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

### 1) Projet Terr'Arbouts

- **L'ensemble des périmètres de protection du captage de St Gein ne sont pas compris dans l'AAC, pourquoi ?**

Les périmètres de protection des captages d'eau potable sont régis par le code de la santé publique tandis que leurs aires d'alimentation sont régies par le code de l'environnement. Les périmètres de protection des captages (immédiat, rapproché et éloigné), ont vocation à protéger les forages de pollutions ponctuelles et accidentelles pouvant conduire à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les aires d'alimentation des captages, quant à elles, correspondent à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le captage, et visent donc à traiter les pollutions diffuses.

Le captage des Arbouts à Saint-Gein a été autorisé par arrêté préfectoral du 31/10/1990 portant également déclaration d'utilité publique (DUP) de ses périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Son périmètre de protection rapprochée correspond à une zone tampon d'environ 500 m autour du forage et son périmètre de protection éloignée à un cercle d'un kilomètre de rayon.

Le bassin d'alimentation du captage (BAC), ou aire d'alimentaire du captage (AAC), est composé de l'ensemble des surfaces contribuant à son alimentation. La délimitation de l'AAC passe par la détermination de la Portion de Nappe Alimentant le Captage (PNAC), en fonction des caractéristiques hydrogéologiques du sous-sol, des caractéristiques et des sens d'écoulement de la nappe souterraine. C'est la projection de la PNAC vers la surface qui permet de caractériser les limites du BAC.

Les très faibles rabattements observés sur le captage des Arbouts suggèrent le cas d'une source captée sans modification des écoulements souterrains. La PNAC est donc le bassin versant hydrogéologique de la source, et elle est déterminée à partir de la synthèse des cartes piézométriques disponibles (cf Rapport de diagnostic territorial pour la mise en place du plan d'action territorial de lutte contre les pollutions diffuses sur les AAC de Pujo-le-Plan et de Saint-Gein réalisé en 2019 sous maîtrise d'ouvrage du SYDEC).

Ainsi, l'intégralité des périmètres de protection du captage des Arbouts n'est pas compris dans son aire d'alimentation car les parcelles situées au nord du captage sont supposées situées en aval de son bassin d'alimentation. Une limitation des usages d'engrais et de pesticides sur ces parcelles va toutefois dans le sens du règlement applicable au sein de ces périmètres.

- **Certains ilots sont en partie en dehors de l'AAC : ces surfaces sont-elles concernées par le PAT et par les dispositions concernant l'amélioration de la qualité de l'eau ?**

Le PAT s'adresse aux exploitants agricoles dont tout ou partie de leur exploitation se situe dans le périmètre des AAC de Pujo et de Saint-Gein. Un ilot agricole à cheval sur la limite de l'AAC est concerné par le PAT dans son intégralité dès lors qu'il constitue un ensemble de parcelles culturales contiguës cultivées par l'un de ces exploitants.

- **Pourquoi l'aire d'alimentation des captages dans le contrat PAT Ressource a une superficie de 2810 ha alors que l'AAC du projet Terr Arbouts a une SAU de 1460 ha ?**

Le PAT est conduit sur les aires d'alimentation de 2 captages d'une superficie totale de 2810 ha, dont la surface agricole utile (SAU) représente 1650 ha (comprenant la superficie totale des ilots à cheval sur la limite de l'AAC). La SAU exploitée par PATAV et intégrée au projet Terr'Arbouts représente 1460 ha de cette SAU (soit 90% de la SAU des AAC).

Forage	Superficie de l'AAC	SAU interceptée par l'AAC	Dont SAU PATAV
Bordes Pujo le Plan	2130 ha	1130 ha	960 ha
Arbouts Saint-Gein	690 ha	520 ha	500 ha
TOTAL	2810 ha	1650 ha	1460 ha

- **On note que les 2 aires semblent presque homothétiques, la première portant sur 9 communes et la seconde sur 6. Quelles différences cela introduit-il au niveau des objectifs d'évolution des pressions polluantes et des pratiques agricoles entre les 2 AAC ?**

Comme évoqué plus haut, la délimitation des AAC passe par la détermination de la Portion de Nappe Alimentant le Captage (PNAC). Cette délimitation a été effectuée en 2018 sous maîtrise d'ouvrage du SYDEC dans le cadre du PAT (cf Rapport de diagnostic territorial pour la mise en place du plan d'action territorial de lutte contre les pollutions diffuses sur les AAC de Pujo-le-Plan et Saint-Gein).

Les deux AAC ont une superficie totale de 28,1 km<sup>2</sup> et concernent 9 communes au total :

- Le bassin d'alimentation du captage des Arbouts (Saint-Gein) s'étend sur une superficie de l'ordre de 6,9 km<sup>2</sup> et concerne les communes de Saint-Gein, Hontanx, Le Vignau et dans une moindre mesure, Cazères-sur-l'Adour.
- Le bassin d'alimentation du captage de Bordes (Pujo-le-Plan) s'étend sur une superficie de l'ordre de 21,3 km<sup>2</sup> et concerne les communes de Pujo-le-Plan, Laglorieuse, Artassenx, Maurrin, Castandet, Saint-Gein, Hontanx et dans une moindre mesure, Cazères-sur-l'Adour.

Du fait de la proximité des deux AAC et des similitudes de leurs contextes hydrogéologiques et agricoles, elles sont considérées comme un seul et même secteur, où la stratégie et les actions menées sont identiques.

Les demandes de permis de construire du projet Terr'Arbouts concernent 6 de ces 9 communes : Pujo-le-Plan, Saint-Gein, Hontanx, Maurrin, Castandet, Le Vignau tandis que le projet agricole, comprenant la SAU PATAV mutualisée, s'étend sur 8 de ces 9 communes (toutes sauf Artassenx) - cf carte de présentation du projet page 21 du résumé non technique de l'étude d'impact.

- **Résultat de la stratégie d'évitement p.218 (EIE volet naturel) : quels sont les numéros des ilots ayant fait l'objet d'évitement en dehors de l'analyse multicritères ?**

Tous les ilots conservés à l'issue de l'analyse multicritères sont concernés par la mesure d'évitement ME02 du volet naturel de l'étude d'impact (évitement et balisage des zones à enjeux au sein des ilots conservés).

La carte n°45 de l'étude d'impact sur l'environnement (choix des ilots et des zones d'implantation du projet), page 191, représente les 56 ilots étudiés initialement (légendés zones d'implantation potentielle), les ilots exclus (numérotés en rouge) et les ilots conservés (numérotés en vert), ainsi que les zones d'implantation exclues (trame rouge) au sein des ilots conservés. Les zones d'implantation retenues (trame verte) correspondent ainsi aux emprises définitives du projet.

- **Impact du projet sur la Trame verte et bleue : p.345 volet naturel EI. Il semble qu'en comparaison à la carte p181, des réservoirs de biodiversité chevauchent des ilots par exemple ilot 24 ? Concernant les impacts sur la TVB, pouvez-vous confirmer que l'emprise des ilots a évité les réservoirs de biodiversité ou les continuités écologiques ? dans le cas contraire, quelles mesures ont été prises ?**

Comme précisé à la page 171 et à la page 178 du volet naturel de l'étude d'impact, la carte des "fonctionnalités écologiques" présentée à la page 180 a été réalisée à dire d'expert en se basant et en croisant des sources de données hétérogènes, plus ou moins récentes, avec des degrés de précision variables. Il est ainsi précisé qu'il se peut que des corridors, espaces relais ou réservoirs identifiés ne soient en réalité pas, ou plus fonctionnels.

C'est notamment le cas des parcours de canards au droit des ilots n° 23 et 24 qui ne constituent pas des réservoirs de biodiversité, ainsi que de certains boisements qui n'existent plus (au droit des ilots n°33 et 50 par exemple). Le projet ne nécessite aucun défrichement et n'a pas d'impact sur les réservoirs de biodiversité.

De même, les ilots sont clôturés de manière à ne pas impacter les corridors écologiques pressentis et un important réseau d'aménagements écopaysagers (haies, doubles haies, alignements arborés, et prairies) est proposé à l'échelle du projet permettant de renforcer les continuités écologiques locales.

- **L'atlas cartographique de l'état initial faune flore, pour la partie raccordement interne :**

Sur une base de 14 planches, certaines thématiques comme les Habitats d'Intérêt Communautaire (HIC), la flore patrimoniale...ne rassemblent pas 14 planches. Doit-on comprendre que les planches absentes ne sont pas concernées, c'est-à-dire absence HIC, flore patrimoniale... ?

En effet, le choix a été fait de ne pas insérer les planches sur lesquelles aucune donnée n'était à présenter (en cas d'absence d'Habitats d'Intérêt Communautaire (HIC), de flore patrimoniale, d'espèces végétales invasives etc).

- **La cartotheque de l'étude agricole : Quelle est l'échelle des cartes ? Quelle est la notion de délaissé agricole dans ces cartes. Comment sont-ils comptabilisés dans les surfaces soustraites ou non à la SAU ? D'une manière générale, pouvez-vous préciser comment ont été comptabilisées les différentes surfaces soustraites à la SAU : p214 EIE (surfaces pistes-constructions-espaces sous pieux non cultivables...).**

La cartotheque de l'étude préalable agricole vient illustrer le chapitre dédié à l'analyse quantitative des surfaces cultivables après aménagements des différents ilots agrivoltaïques. Elle présente une carte par ilot à une échelle adaptée à la taille de l'ilot considéré. Les cartes sont généralement présentées au 1/4000<sup>e</sup>. L'échelle peut néanmoins varier entre 1/1000<sup>e</sup> pour les plus petits ilots (ilot n°16 par exemple) et 1/6000<sup>e</sup> pour les plus grands (ilots n°10 par exemple). Une erreur de multiplicateur des unités de l'étiquette est toutefois à signaler : une unité sur l'échelle est égale à 100 m et non pas à 10 m, sur toutes les cartes.

Des précisions sur l'analyse foncière ont été apportées dans le document de présentation du projet à l'intention des membres de la CDPENAF dont la commission d'enquête et le public n'ont pas été destinataires. Ces précisions sont donc rappelées ici.

Les surfaces soustraites à la SAU initiale (1460 ha) se décomposent comme suit (notion de délaissés agricoles dans les cartes).

#### 1. Les surfaces agricoles déclassées **hors emprise projet**

L'emprise du projet correspond aux emprises nécessaires à la réalisation du projet, y compris les aménagements extérieurs à la clôture (pistes externes, bandes à la terre sans végétation, aménagements éco-paysagers). Elle est de 700 ha.

Les surfaces agricoles déclassées hors emprise projet correspondent aux bords de champs ou aux surfaces devenant difficilement exploitables en raison de la taille, de la configuration ou de l'accès à la parcelle résiduelle. Ces surfaces seront gérées en cultures auxiliaires ou en faveur de la biodiversité. Elles représentent **24 ha**.

#### 2. Les surfaces agricoles déclassées **au sein des emprises du projet**

Elles comprennent la SAU déclassée hors clôtures + la SAU déclassée à l'intérieur de la clôture.

SAU déclassée hors clôtures = Emprise projet - Surface clôturée, soit  $700 - 617 = 83$  ha

Dont :

- 24 ha pour les pistes externes (47 km)
- 20 ha pour les bandes à la terre (41 km)
- 39 ha pour les aménagements éco-paysagers (40 km)

SAU déclassée à l'intérieur de la clôture = emprises techniques internes (pistes internes + locaux techniques + citernes) + espaces gérés en cultures auxiliaires ou en faveur de la biodiversité (zone non mécanisable de 50 cm de part et d'autre de l'alignement des pieux), soit  $49 + 2 + 45 = 96$  ha

Dont :

- 49 ha pour les pistes internes (80 km)
- 2 ha pour les postes et les citernes (y compris poste HTB)
- 45 ha en alignement des pieux

### 3. Bilan des surfaces déclassées

Sur **203 ha** déclassés (24+83+96), 95 ha sont nécessaires aux aménagements connexes (emprises techniques des pistes, bandes à la terre, postes et citernes), soit 13,6% des emprises du projet.

108 ha sont gérés en cultures auxiliaires ou en faveur de la biodiversité.

### 4. SAU PATAV résiduelle

= SAU mutualisée + SAU agriPV

SAU mutualisée = SAU PATAV - Emprise projet - surfaces agricoles déclassées hors emprise projet, soit  
 $1460 - 700 - 24 = \mathbf{736 \text{ ha}}$

Dont 596 ha se situent strictement à l'intérieur des AAC et 140 ha se situent à l'extérieur (pour les ilots agricoles à cheval sur la limite des AAC)

SAU agriPV = Emprise projet - SAU déclassée hors clôtures - SAU déclassée à l'intérieur de la clôture, soit  
 $700 - 83 - 96 = \mathbf{520 \text{ ha}}$

SAU PATAV = 736 + 520 = **1256 ha**

- **Les surfaces consacrées à la compensation flore/faune 1/2/4/5/6 (p356/357 volet naturel EIE) concernent-elles des surfaces intégrées à la SAU PATAV du projet ? Sont-elles comprises dans le calcul des surfaces soustraites à la SAU ?**

Les sites de compensation écologique n°4 et n°6, non comptabilisés ci-dessus, viendront en effet se soustraire à la SAU PATAV. Il s'agit de parcelles en jachères sans projet de remise en culture, d'une superficie de 2,3 ha et 8,5 ha respectivement.

Les sites de compensation n°1, 2 et 5 concernent des milieux naturels.

Les emprises du site n°3 (39 ha) correspondant aux aménagements éco-paysagers, ont bien été décomptées de la SAU PATAV.

- **Comment seront mises en œuvre les OLD chez les propriétaires des bois riverains des ilots ?**

Les modalités de mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage sont définies dans la fiche MR02 du volet naturel de l'étude d'impact. Elles respectent le Règlement Interdépartemental de

Protection de la Forêt Contre l'Incendie (RIPFCI) et l'ensemble des prescriptions de la DDTM, de la DFCI, et du SDIS des Landes.

En interface d'espaces boisés, les panneaux sont implantés à une distance minimale de 30 m des peuplements forestiers et les obligations légales de débroussaillage seront mises en œuvre sur une profondeur de 50 m à compter du bord extérieur des rangées de panneaux périphériques, soit une bande à débroussailler d'une largeur de 20 m accessible depuis les pistes externes des parcs agrivoltaïques.

- En p101 de l'EIE (sensibilité érosion), que signifie dans la légende : zone prioritaire ? érosion concentrée et érosion diffuse ; quels ilots sont concernés ?
- Quel est l'impact du projet sur les coefficients de ruissellement, et donc sur les apports d'eau par bassin versant. Quelles conséquences sur l'érosion des sols, et les zones sensibles à l'inondation et aux ruissellements ?
- Quels sont les ilots (numéros) concernés par le risque d'érosion concentré, moyen à très fort, quel est l'impact du projet et quelles sont les dispositions prises le cas échéant ? cf p101 EIE.
- Quels sont les ilots (numéros) concernés par le risque d'érosion diffuse, moyen à très fort, quel est l'impact du projet et quelles sont les dispositions prises le cas échéant ? cf p101 EIE.

La carte des zones sensibles à l'érosion page 101 a été produite par l'Institution Adour, structure porteuse des SAGE Midouze et Adour amont, en s'appuyant sur :

- L'étude érosion des sols sur l'amont du bassin versant de la Midouze produite en 2016
- La délimitation des zones sensibles à l'érosion sur le bassin versant Adour amont produite en mars 2018

Différents facteurs influent la mise en place du processus d'érosion : les précipitations, la pédologie, l'occupation des sols, le relief.

L'érosion diffuse, aussi appelée érosion de versant, intervient lors de la mise en place d'un écoulement diffus de surface et peut potentiellement concerner la majorité de la surface d'un bassin versant.

L'érosion concentrée, aussi appelée érosion linéaire, intervient lorsque les écoulements se concentrent sous la forme de rigoles ou de ravines.

Sur le bassin versant de la Midouze, l'aléa érosion diffuse potentielle est jugée faible sur le secteur d'étude reposant sur les sables des Landes. L'érosion concentrée s'observe en revanche sur l'ensemble du territoire d'étude et ce dès les premières pentes.

Sur le bassin versant de l'Adour, l'érosion diffuse liée aux grandes cultures est jugée prédominante.

Les zones prioritaires sont des secteurs pour mener des actions de limitation de l'érosion sur les parcelles agricoles.

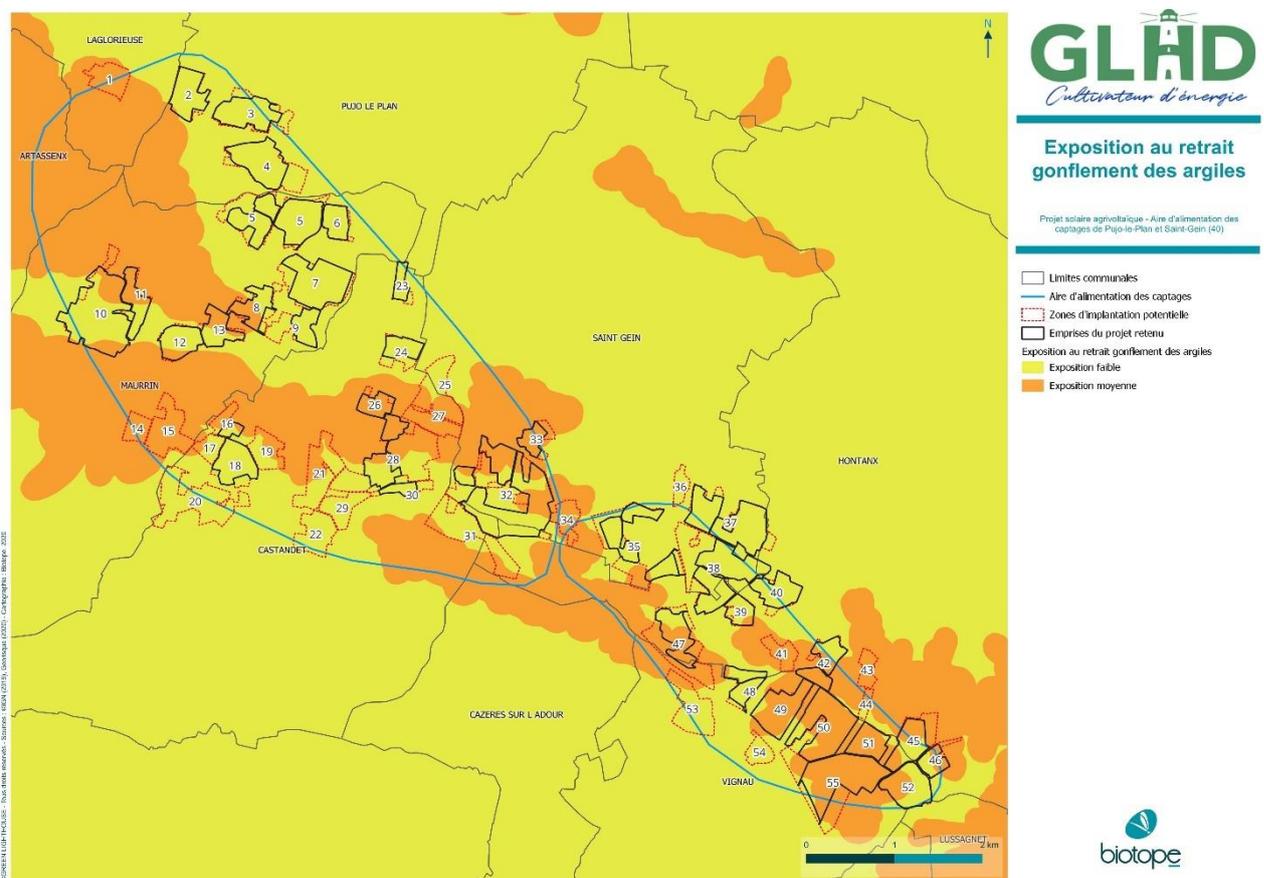
Une liste de leviers d'actions possibles est établie à l'article R.114-6 du Code rural : action sur la couverture végétale du sol, le travail du sol, la gestion des intrants, la diversification des cultures et les rotations culturales, le maintien ou la création d'éléments paysagers permettant de limiter l'érosion, la restauration et l'entretien d'un couvert végétal spécifique.

Bons nombres de ces leviers sont activés par le projet Terr'Arbouts (cf Impacts sur le sol et le sous-sol et Impacts sur les cours d'eau, les milieux aquatiques et les écoulements naturels pages 54 et 55 du résumé non technique de l'étude d'impact).

En simulant la transformation de terres arables en prairies ou en zones agricoles hétérogènes (cf. page 9 de l'étude des zones sensibles à l'érosion sur le bassin versant Adour amont), une très forte diminution du niveau d'aléa est observée.

- **Quels sont les ilots (numéros) concernés par le risque moyen retrait-gonflement des argiles.**  
**Cf p102 EIE**

La carte d'exposition au retrait-gonflement des argiles présentée page 102 a été reprise en y ajoutant les numéros des ilots de la zone d'implantation potentielle (zone d'étude initiale) et des ilots retenus.



Les ilots concernés tout ou en partie par une exposition moyenne sont :

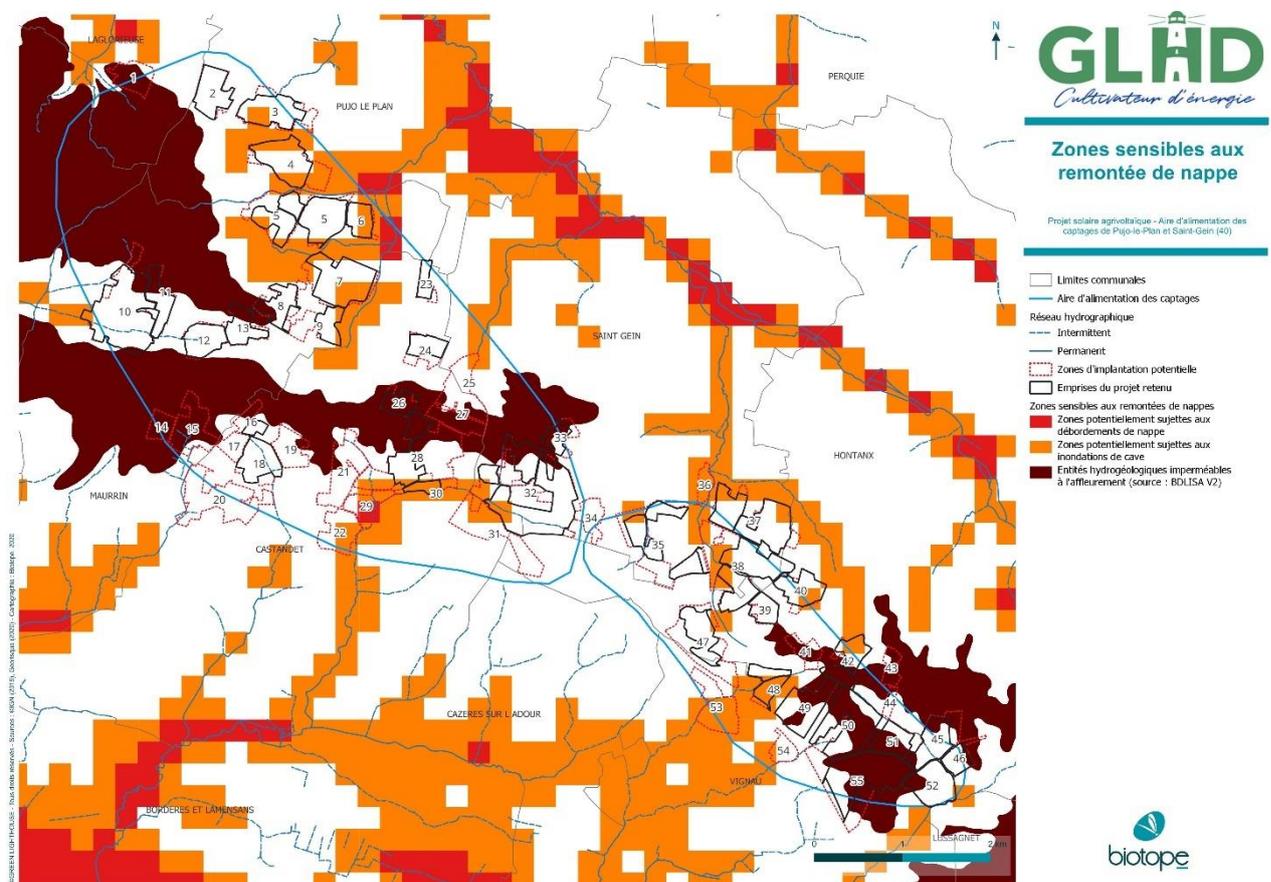
- les ilots n°8, 10, 11, 13 à Maurrin
- les ilots n°16, 26, 28 à Castandet
- les ilots n°32, 33 à Saint-Gein
- les ilots n°42, 45, 46, 47 à Hontanx
- les ilots n°49, 50, 51, 52, 55 au Vignau

Des études géotechniques seront effectuées sur le terrain préalablement à l'installation des structures. Les ancrages seront dimensionnés dans le respect des règles de l'art, des normes et des dispositions réglementaires en vigueur afin d'assurer la stabilité et la résistance à l'arrachement des structures (page 210).

Il est par ailleurs rappelé que 48 % du territoire national est en zone d'exposition moyenne ou forte selon le BRGM et que la grande majorité des sinistres concerne les maisons individuelles.

- **Quels sont les ilots concernés par le risque remontée de nappe, quel est l'impact du projet et quelles sont les dispositions prises ?** cf p100 EIE.

La carte des zones sensibles aux remontées de nappe présentée page 100 a été reprise en y ajoutant les numéros des ilots de la zone d'implantation potentielle (zone d'étude initiale) et des ilots retenus.



Les ilots situés aux abords du réseau hydrographique sont concernés par des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, étant rappelé que cette carte nationale de sensibilité aux remontées de nappe ne peut être exploitée à une échelle inférieure au 1/100 000<sup>e</sup>. Le projet n'est pas vulnérable à ce risque, ni de nature à l'aggraver.

- **Quel est le schéma de principe du réseau allant des transformateurs sortie de chaque ilot jusqu'au point de livraison (ilot 33) ?**

Le raccordement des ilots de production jusqu'au poste de transformation HTB/HTA (ilot 33) est envisagé par des liaisons souterraines en 33 000 V selon les normes d'enfouissement et de croisement en vigueur, en empruntant des emprises existantes (chemins, pistes et bords de routes), avec l'accord des propriétaires et gestionnaires de ces voiries (conventions de passage de câbles).

Dans un souci d'optimisation et de réduction des linéaires de tranchées, les câbles seront mutualisés entre certains ilots pour minimiser leur nombre et utiliser au mieux leur capacité de transit d'électricité (choix des sections de câble). En fonction de la distance au poste de transformation et de la localisation des ilots, leur nombre évoluera dans la tranchée.

Les câbles seront posés en fond de fouille en pleine terre ou en fourreau à une profondeur comprise entre 1 m et 1,5 m. A l'ouverture de la tranchée, les terres sont triées, puis repositionnées une fois les fourreaux mis en place. La tranchée est ouverte sur quelques dizaines de mètres de long et quelques mètres de large (de 0,5 m à 3 m selon le nombre de câbles). Elle est ensuite rebouchée au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Un grillage avertisseur est positionné à une hauteur minimale de 20 cm au-dessus du câble pour signaler sa présence en cas de creusements ultérieurs du sol. Les axes les plus contraints sont franchis par fonçage ou forage dirigé.

Ces travaux seront réalisés en bordure de champs, de chaussées ou de chemins, ou sous voirie en fonction des enjeux écologiques et des contraintes de réseaux concessionnaires qui pourront se présenter. Un plan de circulation permettant de garantir des conditions optimales de sécurité routière devra ainsi être mis en place.

Différentes coupes de tranchées sont présentées page 250 de l'étude d'impact sur l'environnement, en fonction du nombre de câbles et de la largeur des emprises disponibles.

- **Qu'est-il prévu en terme d'ERC pour les raccordements internes au vu des différentes planches (p116 à 248 atlas cartographique Etat initial faune flore) indiquant les enjeux sur les milieux, espèces et zones humides au regard de l'emprise des tranchées nécessaires ?**

Le cheminement actuellement présenté dans les dossiers est susceptible d'évoluer. Les études de raccordement interne et les analyses technico-économiques associées seront approfondies en fonction des autorisations obtenues. Elles donneront lieu à une actualisation de l'étude d'impact qui sera portée à la connaissance des services instructeurs et du public une fois les tracés déterminés en concertation avec les collectivités locales, en s'attachant à respecter comme pour l'ensemble du projet la démarche ERC et à favoriser l'évitement.

- **P207 EIE irrigation**

Qui assumera la charge financière inhérente au changement des techniques d'irrigation ? Cette charge financière a-t-elle été estimée ? Les besoins en redimensionnement des conduites du réseau d'irrigation (ASA) ont-ils été estimés, et si oui, quels sont-ils ? Qui en aura la charge ? Une procédure d'autorisation est-elle nécessaire ?

Les coûts d'adaptation des systèmes d'irrigation (études / matériels / travaux) seront répartis entre les porteurs de projet. Une partie de l'enveloppe de l'abondement au fonds de développement et de

consolidation agricole départemental y sera consacré, à hauteur de 2,5M€ (soit un investissement de 5000€/ha).

Comme indiqué page 292 de l'étude d'impact (Impacts sur les réseaux), l'ensemble des réseaux concessionnaires susceptibles d'être impactés par les travaux seront identifiés et rétablis, si nécessaire, en concertation avec leur gestionnaire. Aucun remplacement ou déplacement des réseaux d'irrigation collectifs de l'ASA de Maurrin ou de l'ASA Nord-Adour ne sera effectué sans leur accord.

Le projet n'a pas d'incidence sur les surfaces irriguées et les volumes autorisés.

- **P290 impact sur les chemins ruraux,**

**Quels sont les numéros d'ilots qui interceptent un chemin rural ou un chemin de servitude ? Quels sont les chemins ruraux qui ont fait l'objet d'une procédure d'aliénation ?**

**Quels sont les chemins ruraux qui ont été rétablis, et quels ilots sont concernés ?**

Plusieurs types d'impact sont à distinguer concernant la trame viaire :

- les impacts sur les chemins ruraux à éviter : il s'agit du sous-ilotage des ilots n°23 et 42 en 2 enclos distincts pour maintenir les chemins ruraux dont les usagers ne souhaitent pas qu'ils soient déviés ;
- les impacts sur les chemins ruraux ou chemins de servitude à rétablir car ils assurent une fonction de desserte et de circulation : il s'agit des ilots n°16, 28 et 49, où une procédure d'échange de parcelles sera mise en place avec l'association foncière de Castandet (ilots 16 et 28) et la commune de Le Vignau (ilot 49) pour rétablir les chemins impactés via les pistes externes. *Le conseil municipal de la commune du Vignau a délibéré favorablement (en séance du 30 octobre 2023) à l'échange de parcelles pour modifier le tracé du chemin rural impacté à la suite d'une procédure de participation du public qui s'est déroulée du 30 août au 2 octobre 2023.)*
- les impacts sur les chemins ruraux à aliéner car ils ont disparu du fait du développement agricole et forestier au fil des années et qu'ils ont par conséquent perdu leur utilité originelle et n'assurent plus aucune fonction de circulation : une procédure d'aliénation de chemins ruraux a été menée sur les communes de Pujo-le-Plan (ilot n°4), Maurrin (ilots n°5, 5'A, 5'B, 8 et 10), Saint-Gein (ilot n°38A), Hontanx (ilots n°38A et 45) et Le Vignau (ilot n°47). *Toutes les communes ont délibéré favorablement pour autoriser la vente des portions de chemins ruraux concernés à la suite des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 28 novembre au 13 décembre 2022 sur les communes Pujo-le-Plan, Maurrin, Saint-Gein et Hontanx et du 9 au 24 octobre 2023 sur la commune de Le Vignau.*

- **P293 cartes d'exposition au bruit ? Quelle méthodologie a été mise en œuvre pour établir les cartes d'expositions au bruit ?**

Les cartes présentées à la page 239 de l'étude d'impact ne sont pas des cartes d'exposition au bruit. Elles représentent uniquement le bâti résidentiel recensé dans une zone tampon de 50 m autour des axes routiers les plus fréquentés ainsi que dans une zone tampon de 200 m autour des ilots aménagés. Elles ont servi à estimer la proportion du bâti résidentiel communal situé dans ces zones, qui sera a priori le plus impacté par les nuisances sonores du chantier. Il s'agit uniquement d'un indicateur.

- **L'organisme chargé du contrôle du zéro-phyto, et de l'agriculture significative sera-t-il la chambre d'agriculture sur la base du protocole indiqué en partie 9 de l'étude préalable ? Qu'est-il prévu dans le projet en matière de fertilisation azotée ?**

La détermination du choix des cultures retenues pour le projet s'est déroulée en plusieurs étapes successives, à l'issue d'analyses multicritères et au regard des résultats des essais menés in situ, sur le site pilote à Hontanx et en plein champs.

Parmi les critères étudiés, les besoins en intrants de la plante au cours de son cycle de production a été un critère déterminant. Il s'agit en effet de réduire les besoins en engrais et en produits phytosanitaires à la source. Le projet vise ainsi à développer des filières dites à bas niveau d'intrants.

La Chambre d'agriculture des Landes sera en charge du suivi technico-économique de la mise en œuvre du projet agricole selon les protocoles détaillés en partie 9 de l'étude préalable agricole.

Conformément aux engagements pris par les porteurs de projet en CDPENAF, l'évolution des pratiques culturales sera cadrée par la mobilisation d'outils fonciers tels que les baux ruraux à clauses environnementales (BRE) ou les obligations réelles environnementales (ORE), visant à garantir des pratiques préservant la qualité de l'eau.

Ces contrats seront souscrits avec un tiers garant et contrôlés chaque année par un organisme certificateur agréé. Les rapports de contrôle seront transmis à la DDTM.

- **En termes de retour d'expérience, quels sont les résultats des campagnes sur le site pilote d'Agrolandes et à Hontanx ?**

Les campagnes expérimentales menées sur le site pilote à Hontanx avaient pour objectif d'appréhender le comportement des plantes dans le contexte pédoclimatique local et les itinéraires techniques à mettre en place, en s'appuyant sur la première liste élargie des cultures potentielles identifiées dans l'étude préalable agricole. Les résultats de la campagne de 2021 ont permis de mieux structurer l'expérimentation et de cibler les orientations de la campagne 2022 sur les filières les plus prometteuses pour le projet (Protifly, Oléandes, filière Oméga-3). Les essais se font désormais en plein champs pour les phases de validation en environnement opérationnel (parcelle culturale), permettant de valider les cultures techniquement et économiquement.

Tout comme le pilote à Agrolandes, l'objectif est d'acquérir de la connaissance, de mieux appréhender les potentialités et les difficultés, et de continuer de se projeter.

Nous avons recueilli le témoignage de PATAV sur les enseignements tirés de ces 3 années d'expérimentations :

*2021 : première année du pilote en agroforesterie – avec pour objectif de tester différentes cultures ayant des pistes de commercialisation locale et de mettre en avant des productions de circuit-court, novatrices sur le bassin du projet.*

*Ces tests nous ont permis de sélectionner les cultures sur lesquelles nous voulions travailler et de répondre à la question : Est-ce que ces cultures sont adaptées à notre sol ?*

*2022 : deuxième année du pilote en agroforesterie. Cette année avait pour objectif de trouver une réponse à la problématique du désherbage mécanique (entretien en zéro phyto.)*

*En effet, durant la première année nous avons été confrontés à la problématique de la concurrence des adventices. Nous avons testé un robot (Oz de chez Naïo). Toutefois, cette expérience a prouvé que cela ne pouvait convenir à nos cultures en plein champ et qu'il avait une utilité plus intéressante pour les activités de maraîchage. Nous avons pu évaluer l'importance du désherbage mécanique ainsi que son coût en main d'œuvre et en matériel. Nous avons donc fait le choix de tester ces cultures en plein champ afin de voir leur réalisation à taille réelle et permettre l'utilisation de matériels adaptés.*

*2023 : test en plein champs de la culture de chia et de cameline*

*Année difficile avec des conditions climatiques très pluvieuse en période de semis suivi d'une période très chaude au moment des floraisons. Malgré l'abandon des cultures dû à la concurrence des adventices, cette année nous a permis de valider l'adaptation de ces cultures à nos types de sol (comme vu en première année) mais aussi de définir les conditions optimales de semis pour mener au bout ces cultures.*

*Les essais de cameline et de chia seront reconduits en 2024 avec des itinéraires adaptés, tirés des différents enseignements de ces trois années de test. Le but pour cette année 2024 est de mener les cultures jusqu'à la récolte avec un itinéraire adapté afin de pouvoir les commercialiser.*

- **Le dossier indique que 1600 emplois directs et indirects seront créés entre la construction d'une part, la maintenance et l'exploitation d'autre part. Sur quelle durée approximative ?**

Tout d'abord, une erreur est à signaler sur ce chiffre mal reporté dans le résumé non technique de l'étude d'impact. Il est issu de l'analyse des "Impacts sur l'économie du territoire", page 288, qui fait état de ratios d'emplois mobilisés pour différentes filières de productions énergétiques à l'échelle européenne. Dans cette étude, Solar Power Europe estimait que le solaire nécessitait la mobilisation de 1 100 emplois par TWh de production. Si l'on applique ce ratio au projet Terr'Arbouts, sa mise en œuvre mobiliserait l'équivalent de 600 emplois filière - et non pas 1600.

Le dossier indique que la majorité de ces emplois sera mobilisée pour les phases de construction qui entraîneront la présence de centaines d'ouvriers sur le territoire, pendant 1 à 2 ans.

En phase d'exploitation, il est estimé qu'une quinzaine d'équivalent temps plein sera nécessaire à l'exploitation, à la maintenance et à l'entretien des sites, pendant 40 ans.

- **Il est indiqué que le loyer sera de 2000€/ha pour les surfaces d'implantation des panneaux et de 600€/ha pour les autres. Comment ces montants ont-ils été évalués ? Il est également indiqué que 1 800 000€ seront injectés sur le périmètre d'étude. Comment cette somme a-t-elle été évaluée ?**

Le montant des indemnités prévues pour les exploitants agricoles est issu des accords entre les parties prenantes sur le partage des revenus issus de la revente de l'électricité produite. L'enveloppe globale est calculée en fonction de la surface totale du projet.

GLHD reste attentif à l'évolution des dispositions législatives prévues pour adapter les modalités de partage de la valeur des projets agrivoltaïques.

- Quelles seront les mesures prises pour satisfaire aux obligations demandées par le SYDEC, soulignant dans son avis du 25112022 que l'objectif de reconquête de la qualité de l'eau implique, en ce qui concerne ce projet :

- de garantir la conduite de culture en zéro-phyto dans la durée,

Cf engagement à la prescription n°2 de la CDPENAF

- d'assurer l'entretien des clôtures des ilots sans produits phytosanitaires,

Cf engagement à la prescription n°6 de la CDPENAF

- de porter une attention particulière au risque de pollution ponctuelle pendant les phases de chantier, d'entretien et de maintenance.

Les mesures d'évitement et de réduction des risques de pollution des eaux sont présentées pages 257 à 261 de l'étude d'impact sur l'environnement. Un exemple de Cahier des Charges Environnemental de chantier est également joint en annexe de notre mémoire en réponse à l'Ae.

## **2) Dossier de projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)**

### **Zonage/règlement/OAP**

- Question : Pourquoi les OAP indiquent un écartement minimum de 7m entre les pieux alors que le règlement préconise un minimum de 9 m ? Un écartement de 7m entre les pieux permet-il de faire passer un outil de 8m comme indiqué dans les OAP ?

Il s'agit d'une erreur qui sera rectifiée. En effet, les OAP seront mises en cohérence avec les dispositions de l'article 4.2.1.18 du règlement du secteur Apv qui précise que « la distance minimum entre les pieux sur lesquels sont fixés les modules photovoltaïques (distance inter-rang de pieux à pieux) est de 9 mètres ».

Cet article est par ailleurs complété par l'article 4.2.1.19 qui précise que « la distance minimum entre les modules photovoltaïques (bord à bord) est de 5 mètres »

L'objectif de ces articles consiste à garantir un bon ensoleillement entre deux rangées de modules photovoltaïques (par irradiation directe et indirecte) et à permettre une circulation aisée des engins et des personnes.

- Question : quelle évolution prévoyez-vous pour le plan de zonage, la rédaction du règlement écrit et des OAP.

### **Pourquoi l'OAP n°10 ne précise-t-elle pas la présence d'un bosquet de chênaie acidophile (cf p 260 du volet naturel de l'EIE) ?**

Suite à l'examen conjoint et aux observations apportées par les Personnes Publiques Associées, la Communauté de Communes du Pays Grenadois prévoit d'apporter les modifications suivantes au dossier :

### **Sur le plan de zonage**

- Modification de la légende concernant la définition des pointillés rouges qui figurent au sein des secteurs Apv.

La légende des pointillés rouges actuellement intitulée « *aire d'implantation des constructions et installations nécessaires à la production d'énergie photovoltaïque* » sera remplacée par « *lignes d'implantation des clôtures d'enceinte du projet agrivoltaïque* ».

En lien avec les articles 4.2.1.3 et 4.2.1.12 du règlement, ce figuré vise à matérialiser les emprises à l'intérieur desquelles devront être implantées les installations photovoltaïques (modules photovoltaïques, locaux techniques).

Cependant, les aménagements éco-paysagers, bandes à la terre et pistes périphériques qui seront réalisés dans le cadre des préconisations de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) en vigueur pourront être implantés en dehors de ces emprises définie par les lignes de clôtures.

- Une disposition de protection environnementale au titre de l'article L.151-23 sera définie au sein de l'îlot 10 à Maurrin afin de préserver le bosquet de chênaie acidophile identifiée dans l'étude d'impact.

### **Sur le règlement**

En lien avec la modification de la légende du plan de zonage correspondant à la ligne d'implantation des clôtures, les articles 4.2.1.3 et 4.2.1.12 du règlement seront modifiés de la manière suivante :

*« Par rapport aux limites d'emprises existantes ou projetées des voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, les constructions et installations nouvelles devront respecter les reculs minimums définis par les dispositions graphiques qui figurent sur le plan de zonage et qui correspondent aux lignes d'implantation des clôtures d'enceinte du projet.*

*Ces reculs minimums déterminent également les emprises à l'intérieur desquelles les aménagements éco-paysagers définis au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme et qui figurent sur le plan de zonage devront être réalisés conformément aux dispositions de l'article 4.2.4 « Caractéristiques environnementales et paysagères des espaces non bâtis et abords des constructions ».*

De plus, suite aux observations des services de l'Etat formulées à l'issue de l'examen conjoint, le règlement d'urbanisme sera modifié pour les articles suivants :

La rédaction de l'article 4.2.1.22« emprise au sol » sera remplacée par la rédaction suivante :

*« L'implantation des panneaux et leur densité sur la parcelle agricole devront permettre le maintien d'une activité agricole significative. »*

Par ailleurs, l'article 4.1.3.11 sera complété afin d'ajouter la condition suivante :

[...]

- que le taux correspondant à la surface définie par la projection verticale des panneaux photovoltaïques par rapport à la surface de chaque secteur Apv n'excède pas 40%.

Article 4.2.4.1 : Les références de RAL seront corrigées. Les RAL 9011 et 9025 seront remplacés par RAL 6011 et RAL 6025.

### **Sur les OAP**

- En cohérence avec la modification de la légende du plan de zonage les légendes des OAP seront modifiées pour remplacer la définition des pointillés rouges qui figurent au sein des secteurs Apv.

La légende des pointillés rouges qui figurent dans les OAP et qui sont actuellement intitulés « *emprises à l'intérieur desquelles devront être implantés les modules photovoltaïques* » sera remplacée par « *lignes d'implantation des clôtures d'enceinte du projet agrivoltaïque* ».

- Les OAP seront mises en cohérence avec les dispositions de l'article 4.2.1.18 du règlement du secteur Apv qui précise que « *la distance minimum entre les pieux sur lesquels sont fixés les modules photovoltaïques (distance inter-rang de pieux à pieux) est de 9 mètres* ».

#### **Questions :**

- **Quelles sont les raisons pour que les locaux techniques (art 4.2.1.6) soient dispensés du recul par rapport aux voies défini dans l'art 4.2.1.5 ? Même question pour le retrait par rapport aux limites séparatives art 4.2.1.15 ?**

La justification de la dérogation à l'article 4.2.1.6 pour les locaux techniques est liée aux impératifs techniques que peuvent justifier l'implantation des postes de transformation ou des postes de livraison.

Cependant l'implantation des locaux techniques devra respecter les reculs définis par les lignes d'implantation des clôtures d'enceinte du projet agrivoltaïque qui figurent sur le plan de zonage.

- P73, le règlement de la zone A mentionne dans l'article 4.2.3.2, les perspectives monumentales auxquelles les constructions ne devraient pas porter atteinte
- **Question :** de quelles perspectives monumentales s'agit-il ? Sont-elles cartographiées et listées ? Le projet impacte-t-il ces perspectives ?

L'article 4.2.3.2 a été rédigé dans le cadre du PLUi approuvé en 2020 pour assurer la protection paysagère des zones agricoles (*cf page 54 du rapport de présentation du PLUi approuvé en 2020 : Justifications des choix, Articulation, Analyse des incidences et mesures « ERC », Indicateurs de suivi*).

Les dispositions de l'article 4.2.3.2 concernent uniquement les constructions à usage agricole.

Elles ne concernent pas les constructions et installations agrivoltaïques liées au projet Terr'Arbouts. Il convient par ailleurs d'ajouter que, dans le cadre de son avis sur la Déclaration de Projet et la mise en

compatibilité du PLUi, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Landes (UDAP) a mentionné les éléments suivants :

*« L'analyse des rapports et études relatifs à ce projet d'envergure dresse les conclusions suivantes:*

*- Au titre du grand paysage, il a été relevé le très faible impact ouvrant à des sensibilités paysagères très modérées sur les visibilitées ou à partir des visibilitées des 40 Monuments Historiques du territoire concerné,*

*- Je vous confirme que les Zones d'Implantation Potentielle (ZIP) retenues n'impactent pas l'intégralité des perspectives protégées plus étroites et resserrées vers ces Monuments. »*